



**Synode**  
**du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2020 à Berne, BERNEXPO**

## Fusion de la Fondation Pain pour le prochain et de la Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER)

### Propositions

1. Le Synode de l'EERS prend acte du rapport relatif à la fusion des Fondations Pain pour le prochain et EPER, du projet de contrat de fusion ainsi que du projet de Statuts et de Règlement d'organisation de la Fondation Hilfswerk der Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz (HEKS) / Entraide Protestante Suisse (EPER) / Swiss Church Aid (HEKS/EPER) (ci-après Entraide Protestante Suisse [EPER]).
2. Le Synode de l'EERS approuve la requête des Fondations Pain pour le prochain et EPER relative à leur fusion en vue de constituer la Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER) au 1<sup>er</sup> janvier 2021 suivant le projet de contrat de fusion dans sa version corrigée du 23 juillet 2020.
3. Le Synode de l'EERS approuve les modifications apportées aux Statuts de la Fondation EPER suivant le projet de Statuts de la Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER) dans sa version corrigée du 23 juillet 2020.
4. Le Synode autorise les Conseils des Fondations Pain pour le prochain et EPER à apporter sans le consulter préalablement toutes les modifications accessoires et/ou rédactionnelles aux documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de la présente, conformément aux consignes reçues ultérieurement de la part de la Surveillance Fédérale des fondations, de l'administration fiscale et de l'office du registre du commerce compétents.

Berne, le 12 octobre 2020  
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil  
La vice-présidente      La directrice de la chancellerie  
Esther Gaillard          Hella Hoppe



BROT FÜR ALLE  
PAIN POUR LE PROCHAIN  
PANE PER TUTTI



Au Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS  
Berne, les 2 et 3 novembre 2020

## Requêtes corrigées à l'intention du Synode de l'EERS concernant la fusion des Fondations *Pain pour le prochain* et Entraide Protestante Suisse (EPER)

Monsieur le Président,  
Chers membres du Synode de l'EERS

Comme prévu les fondations *Pain pour le prochain* et Entraide Protestante Suisse (EPER) ont présenté le projet de fusion pour préavis à la Surveillance fédérale des fondations ainsi qu'au Registre du commerce de Zurich. Les deux fondations ont décidé dans ce contexte de garder les abréviations bien connues comme partie intégrante du nom de l'œuvre fusionnée en français et en allemand. De plus le droit concernant le registre du commerce demande que tous les noms de l'œuvre fusionnée, traductions incluses, soient inscrits aux Statuts et au Règlement d'organisation. Ceci est recommandé aussi en fonction du droit relatif au nom ainsi que du droit des marques.

Ainsi les Fondations *Pain pour le prochain* et Entraide Protestante Suisse (EPER) présentent au Synode des requêtes corrigées de manière rédactionnelle suivante :

1. L'abréviation aussi bien connue qu'établie de HEKS continuera de faire partie intégrante du nom de l'œuvre d'entraide et y sera ajouté entre parenthèse comme à présent. Le nom en allemand sera donc : **Hilfswerk der Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz (HEKS)**.
2. Le nom de l'œuvre d'entraide fusionnée sera utilisé en français comme auparavant y comprise son abréviation entre parenthèse : **Entraide Protestante Suisse (EPER)**. En nommant le nom dans des Statuts et en l'inscrivant ainsi au registre du commerce, il profitera de la protection garantie par ce dernier.
3. La traduction du nom en anglais – **Swiss Church Aid (HEKS/EPER)** – est établie elle aussi et sera nommée dans les Statuts de l'œuvre fusionnée comme elle l'est aujourd'hui déjà dans les Statuts actuels de l'EPER. Ainsi le nom en anglais profitera lui aussi de la protection garantie par le registre du commerce.
4. Le nom de l'œuvre d'entraide fusionnée sera inscrit en trois langues dans le préambule et l'article 1 des Statuts ainsi qu'au Règlement organisationnel aussi bien en français qu'en allemand:

**Hilfswerk der Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz (HEKS)**  
**Entraide Protestante Suisse (EPER)**  
**Swiss Church Aid (HEKS/EPER)**

Nous avons intégré ces corrections dans les requêtes au Synode de l'EERS que nous vous envoyons ci-joint à cette lettre. Nous avons toutefois renoncé à faire les adaptations dans le rapport et les annexes concernant la fusion. Le nom ainsi que ses traductions et abréviations seront bien évidemment adaptés dans le projet de Statuts et de Règlement d'organisation ainsi que dans le contrat de fusion sur la base des décisions du Synode de l'EERS.

Nous vous prions de vous référer lors du débat au Synode de l'EERS du 2 et 3 novembre aux requêtes corrigées.

Nous vous remercions pour votre compréhension et vous prions de croire à nos salutations les meilleures.

Berne, 3 octobre 2020  
Fondation *Pain pour le prochain*



La Présidente du Conseil  
Jeanne Pestalozzi



Le Directeur  
Bernard DuPasquier

Zurich, 3 octobre 2020  
Fondation EPER



Le Président du Conseil  
Dr. Walter Schmid



Le Directeur  
Peter Merz

Copie

- Conseil de l'EERS
- Commission d'examen de la gestion

Annexe

Requêtes au Synode de l'EERS corrigées (en français et en allemand)

Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse, EERS  
Berne, les 2 et 3 novembre 2020

## Fusion de la Fondation *Pain pour le prochain* et de la Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER)

### Requêtes corrigées au Synode de l'EERS

1. Le Synode de l'EERS prend acte du rapport relatif à la fusion des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER, du projet de contrat de fusion ainsi que du projet de Statuts et de Règlement d'organisation<sup>1</sup> de la Fondation Hilfswerk der Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz (HEKS) / Entraide Protestante Suisse (EPER) / Swiss Church Aid (HEKS/EPER)<sup>2</sup> (ci-après *Entraide Protestante Suisse [EPER]*)
2. Le Synode de l'EERS approuve la requête des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER relative à leur fusion en vue de constituer la Fondation *Entraide Protestante Suisse (EPER)* au 1<sup>er</sup> janvier 2021 suivant le projet de contrat de fusion dans sa version corrigée du 23 juillet 2020.
3. Le Synode de l'EERS approuve les modifications apportées aux Statuts de la Fondation *EPER* suivant le projet de Statuts de la Fondation *Entraide Protestante Suisse (EPER)* dans sa version corrigée du 23 juillet 2020.
4. Le Synode autorise les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER à apporter sans le consulter préalablement toutes les modifications accessoires et/ou rédactionnelles aux documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de la présente, conformément aux consignes reçues ultérieurement de la part de la Surveillance Fédérale des fondations, de l'administration fiscale et de l'office du registre du commerce compétents.

---

<sup>1</sup> Suivant les projets du contrat de fusion, des Statuts et du Règlement d'organisation décidés en attendant le 26 juin 2020 par les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER, dans leurs versions corrigées le 23 juillet 2020, datés dans ce que suit avec le 23 juillet 2020. La Surveillance fédérale des fondations a fait un examen préalable des documents et rendu un rapport positif à ce sujet les 2, 3 et 9 septembre 2020.

<sup>2</sup> Le nom de l'œuvre ainsi que ses traductions et abréviations ont été adaptés dans les requêtes ci-présentes à la formulation requise pour le registre du commerce, voir la lettre d'accompagnement ci-jointe du 3 octobre 2020. Pour des questions pratiques il a été renoncé à corriger le nom de l'œuvre ainsi que ses traductions et abréviations dans le rapport et ses annexes. Le nom ainsi que ses traductions et abréviations seront bien évidemment adaptés dans le projet de Statuts et de Règlement d'organisation ainsi que dans le contrat de fusion sur la base des décisions du Synode de l'EERS.

# Rapport

## Table des matières

1. Introduction
2. Aspects juridiques
3. Le Conseil de l'EERS
4. Les examens préalables
5. Les projets de Statuts et le Règlement d'organisation
  - a. Les Statuts
  - b. Le Règlement d'organisation
6. Le contrat de fusion
7. Les futures décisions
8. Les amendements supplémentaires du Synode de l'EERS du 15 juin 2020
  - a. Le Projet sur l'identité ecclésiale de l'œuvre d'entraide de l'Eglise évangélique réformée de Suisse
  - b. La représentation équilibrée des genres
9. Perspectives
10. Requêtes

## Annexes

- Projet de Statuts de la Fondation fusionnée
- Projet de Règlement d'organisation de la Fondation fusionnée
- Projet de contrat de fusion
- Tableau synoptique des Statuts et Règlements des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER actuellement en vigueur ainsi que des projets de Statuts et de Règlement d'organisation de la Fondation fusionnée.
- Rapport sur la journée de dialogue du 16 septembre 2020 avec les Églises cantonales

## 1. Introduction

Lors de son assemblée du 15 juin 2020 le Synode de l'EERS a accepté le principe de la fusion entre les fondations *Pain pour le prochain* et EPER avec 72 voix sans opposition. Le rapport qui lui avait été soumis traitait des bases théologiques de l'Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse, reprenait l'historique de la fusion et décrivait la forme que revêtira la fondation une fois la fusion effectuée. Le Synode de l'EERS a de plus approuvé à forte majorité quatre amendements supplémentaires demandant entre autres la représentation équilibrée des genres au groupe de direction ainsi qu'une identité ecclésiale pour la nouvelle œuvre. Avec ce rapport les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER présentent au Synode du 2 et 3 novembre 2020 des réponses concluantes aux questions soulevées par les amendements supplémentaires. Après avoir mené un dialogue avec les Églises lors de la « fenêtre d'information » du 16 septembre 2020 ils ont décidé de lancer avec elles le projet commun "Identité ecclésiale et collaboration avec les Églises", cf. ci-dessous au point 8. Pour la base du dialogue voir en annexe l'ébauche de Positionnement ecclésial de l'œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse. Ainsi, un dialogue important pour l'avenir sur la collaboration entre les Églises et l'œuvre d'entraide est lancé. Ce dialogue est nécessaire pour que l'œuvre fusionnée aborde aussi à l'avenir sa mission et ses mandats conformément à son identité et pour que l'EERS, comme fondatrice, puisse reconnaître les bases de son action diaconale dans l'œuvre fusionnée.

Par rapport à ce qui précède, le second rapport sur la fusion peut sembler bien technique. Après un premier rapport mettant l'accent sur les questions de contenu, le présent rapport se concentre sur les directives relatives au Droit des fondations qui sont étroitement suivies par la Surveillance fédérale des fondations- voir à ce sujet les chapitres 2 à 6. Sur la base du Droit des fondations, ce sont des Conseils de fondation de l'EPER et de *Pain pour le prochain* que les principaux pas vers la fusion sont entrepris. C'est à eux seulement d'élaborer les règlements qui doivent ensuite être validés par les organes compétents. Suite à la décision de principe du Synode de l'EERS du 15 juin 2020, ils se sont immédiatement mis au travail pour compléter les différents règlements et entreprendre les démarches nécessaires.

Les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER ont approuvé chacun à l'unanimité le **projet de fusion** au cours de séances qui se sont tenues le 26 juin 2020 sous forme de téléconférence en raison de la crise liée au coronavirus. Ils sollicitent maintenant le Synode de l'EERS pour que ce dernier donne son accord à la fusion, conformément à l'art. 13 al. 2 des Statuts des deux fondations actuellement en vigueur. Ensuite la requête de fusion sera soumise à la Surveillance Fédérale des fondations. En cas de décision positive, elle annoncera la fusion à l'office du registre du commerce compétent qui procèdera à l'inscription. Une fois l'inscription au registre du commerce effectuée, la fusion est réputée effective et déploie ses effets juridiques.

Les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER ont par ailleurs rédigé un **projet de contrat de fusion** et l'ont soumis à la Surveillance Fédérale des fondations pour pré examen. Celle-ci a rendu un préavis positif le 3 septembre 2020. Maintenant les deux Conseils de fondation soumettent le projet de contrat de fusion au Synode de l'EERS en requérant son approbation à l'intention de la Surveillance Fédérale des fondations qui décidera en temps voulu de la fusion.

Au cours de leurs séances respectives du 26 juin 2020 les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER ont de plus unanimement approuvé les projets de Statuts et de Règlement d'organisation de l'Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse et les ont également présentés pour pré examen à la Surveillance Fédérale des fondations. Celle-ci a rendu un préavis positif le 2 septembre 2020 pour le projet de Règlement d'organisation. Par contre elle a demandé trois amendements d'ordre formel

pour le projet de statuts, qui ont pu y être intégrés sans autre ce qui a mené au préavis positif de la Surveillance Fédérale des fondations le 9 septembre 2020. En vertu de l'art. 13 al. 1 des Statuts en vigueur, le Conseil de Fondation de l'EPER, en qualité de Conseil de Fondation de la Fondation reprenante, soumet une requête au Synode de l'EERS en sollicitant son accord aux modifications des Statuts suivant le projet de Statuts de la Fondation fusionnée tels que présenté en annexe. À l'instar de la requête relative à la fusion ainsi qu'au contrat de fusion, le projet de Statuts sera lui aussi soumis à la Surveillance Fédérale des fondations pour approbation définitive.

Selon les Statuts en vigueur ainsi que le projet de Statuts, le Règlement d'organisation de la Fondation Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse doit être promulgué par le Conseil de Fondation puis présenté au Conseil de l'EERS pour approbation. Il est ensuite porté à la connaissance de la Surveillance Fédérale des fondations. Le projet de Règlement d'organisation est présenté au Synode de l'EERS pour qu'il en prenne acte en relation avec le projet de Statuts pour la Fondation fusionnée.

## 2. Aspects juridiques

La création d'une fondation donne naissance à une personnalité juridique autonome, distincte et indépendante de son instance fondatrice qui est soumise à la volonté historique de celle-ci conformément à son inscription dans les Statuts au moment de la création de la fondation (principes de séparation et de figement). La fondatrice ne jouit plus que des droits qu'elle s'est explicitement réservée dans les Statuts de la fondation. La fondation est autonome.

La révision des Statuts a pour objectif que *Pain pour le prochain*, la fondation transférante, et l'EPER, la fondation reprenante, puissent continuer d'évoluer dans le cadre de la future fondation. La Loi sur la fusion impose cette condition comme contraignante à toute fusion entre deux fondations. La fusion n'a pas pour objectif d'introduire de nouveaux éléments - qu'il s'agisse de tâches ou de compétences - mais de garantir la continuité des éléments préexistants. L'accent a été mis sur cet aspect au moment d'œuvrer au projet de révision des Statuts et du Règlement d'organisation. À première vue ceux-ci pourraient donner l'impression de changements majeurs. Il n'en n'est cependant pas ainsi. Les modifications ne font que de poursuivre les objectifs suivants :

1. supprimer les contradictions, les répétitions et les imprécisions et rendre la systématique plus cohérente,
2. simplifier et moderniser les Statuts,
3. répartir de manière plus logique les dispositions organisationnelles entre les Statuts et le Règlement d'organisation.

À l'instar des Statuts et Règlements de *Pain pour le prochain* et de l'EPER actuellement en vigueur, les nouveaux actes relatifs à la future Fondation reflètent cette particularité du droit régissant les fondations qui veut que le Conseil de Fondation, d'un côté, et que le Synode ainsi que le Conseil de l'EERS, de l'autre, se partagent des compétences principales. La Fondation est ainsi limitée dans son autonomie, sans toutefois être privée des compétences qui lui sont inhérentes. Il est dans l'intérêt d'une bonne collaboration entre l'Église et l'œuvre d'entraide, d'observer les « checks and balances » tels qu'ils sont conservés dans les Statuts et le Règlement d'organisation révisés :

### Comptes annuels y compris le rapport de l'organe de révision et rapport d'activités

Le Conseil de Fondation adopte les comptes annuels et le rapport d'activités et prend connaissance du rapport de révision. Il les soumet au Conseil de l'EERS pour que ce dernier en prenne connaissance. Le

Conseil de l'EERS les soumet à son tour au Synode de l'EERS. Cette organisation favorise le dialogue entre le Synode respectivement le Conseil de l'EERS et le Conseil de Fondation.

#### Rapport de la commission d'examen de la gestion

Comme le Conseil de fondation, le Conseil de l'EERS prend acte du rapport de la commission d'examen de la gestion.

#### Règlement d'organisation et Règlement sur les buts de la Fondation

Le Conseil de Fondation promulgue le Règlement d'organisation et le Règlement sur les buts de la Fondation ainsi que leurs modifications et les soumet au Conseil de l'EERS pour approbation. Si le Conseil de l'EERS approuve les nouveaux règlements ou leurs modifications, le Conseil de Fondation les soumet à la Surveillance Fédérale des fondations pour examen. Si le Conseil de l'EERS ne les approuve pas, le Conseil de Fondation doit adapter le Règlement. Le Conseil de l'EERS doit toutefois motiver son rejet. Cette répartition des compétences donne au Conseil de l'EERS l'occasion de s'exprimer quant aux actes qui revêtent une importance fondamentale.

#### Partenariats ecclésiaux à long terme

Il incombe au Conseil de l'EERS de décider du lancement d'un partenariat ecclésial à long terme ou d'y mettre fin. Il ne peut cependant le faire que sur sollicitation du Conseil de Fondation. C'est une manière de préserver la volonté en matière de politique ecclésiale et l'autonomie de la Fondation.

#### Référendums et initiatives

L'impulsion de référendums et d'initiatives demandent une consultation préalable du Conseil de l'EERS par le Conseil de fondation. Faute d'unanimité entre le Conseil de l'EERS et le Conseil de Fondation, celui-ci peut décider à la majorité des deux tiers de tous ses membres de publier des déclarations publiques et des prises de position ou d'impulser et de soutenir des référendums et des initiatives.

#### Élections au Conseil de Fondation

Dans l'intérêt de la transparence et d'une sécurité juridique les nouveaux actes décrivent les élections au Conseil de Fondation de manière plus complète et détaillée. Sur le principe présent, rien ne change : le Conseil de l'EERS peut imposer une déléguée ou un délégué au Conseil de Fondation même contre son gré ; pour les autres membres, le Conseil de Fondation présente selon la pratique habituelle des propositions au Conseil de l'EERS. Celui-ci peut cependant les refuser et demander de nouvelles candidatures. Les deux Conseils doivent se mettre d'accord sur ce qui est favorable aux principes de bonne gouvernance. Le Synode ne peut présenter une candidature de sa propre initiative, mais il peut s'opposer à une candidature. Dans cette éventualité, le Conseil de l'EERS doit lui en présenter une nouvelle.

#### Révision des Statuts et fusion

Le Synode de l'EERS ne peut solliciter ni révision des Statuts ni fusion, ce droit ne revenant qu'au Conseil de Fondation. Celui-ci, cependant, ne peut soumettre pour décision à la Surveillance Fédérale des fondations ni révision des Statuts ni requête de fusion sans l'aval du Synode. Cette pratique actuelle d'une responsabilité partagée sera conservée dans les nouveaux actes.

#### Dissolution de la Fondation

Lorsque le but de la Fondation devient irréalisable et que cette dernière ne peut plus être maintenue malgré une modification de ses Statuts, la Fondation peut être dissoute. La dissolution intervient sur demande du Conseil de Fondation et après avis du Synode de l'EERS par une décision de l'autorité compétente.

### **3. Le Conseil de l'EERS**

Bien que les Statuts actuellement en vigueur n'accordent pas au Conseil de l'EERS le pouvoir de décider d'une révision de Statuts ou d'une fusion, son délégué siégeant au Conseil de Fondation l'a constamment tenu informé et lui a permis de donner des impulsions décisives à propos des modifications envisagées. Les projets de Statuts, de Règlement d'organisation et de contrat de fusion ont été présentés au Conseil de l'EERS ; il a également eu l'occasion d'entendre les Présidence des deux Conseils de Fondation.

Tandis que l'approbation des projets de Statuts et du contrat de fusion revient au Synode, celui du Règlement d'organisation est l'affaire du Conseil de l'EERS. Le Règlement d'organisation approuvé par le Conseil de l'EERS fera partie des documents à remettre dès avril 2021 à la Surveillance Fédérale des fondations, tels que le contrat de fusion, le bilan de fusion révisé et le projet de Statuts.

### **4. Les examens préalables**

En plus de la Surveillance Fédérale des fondations, qui s'est déjà prononcée, les Conseils de fondation ont demandé un préavis pour les projets de Statuts, de Règlement d'organisation et de contrat de fusion à l'administration fiscale cantonale du Canton de Zurich ainsi qu'à l'office du registre de commerce de Zurich. La requête à l'administration fiscale cantonale du Canton de Zurich pour l'exonération fiscale et la déductibilité des dons a été déposée le 2 juillet 2020 et n'a pas encore obtenu de réponse. Lors de la rédaction de ce rapport la demande au registre de commerce de Zurich n'avait pas encore été faite. Pour permettre l'avance appropriée du projet de fusion et pour en garantir le calendrier, il sera demandé au Synode de l'EERS de mandater les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER d'adapter les projets de Statuts, de Règlement d'organisation et de contrat de fusion suivant les possibles remarques des instances consultées qui parviendraient à leur connaissance seulement après le Synode. Ainsi ils pourraient décider de modifications non essentielles, voire rédactionnelles, cependant nécessaires, sans devoir consulter à nouveau le Synode de l'EERS.

### **5. Les projets de Statuts et de Règlement d'organisation**

Comme expliqué ci-dessus, les Statuts de la Fondation EPER, la fondation reprenante, doivent être modifiés eu égard à la fusion avec la Fondation *Pain pour le prochain*, la fondation reprise. Étant donné que les dispositions organisationnelles doivent être réparties de manière plus appropriée entre les Statuts et le Règlement de Fondation, nouvellement appelé Règlement d'organisation, celui-ci aussi a dû être retravaillé. Les modifications les plus importantes et leur raison d'être sont commentées article par article dans ce qui suit. Afin de faciliter la comparaison avec les commentaires, les projets de Statuts et de Règlement d'organisation figurent en annexe et font partie intégrante du présent rapport.

## **a) Les Statuts**

### Préambule et nom de la fondation

Le préambule mentionne les deux fondations qui seront amenées à fusionner et décrit leur ancrage ecclésial.

Le nom de la fondation exprime en lui-même l'attachement à l'Église puisqu'il fait explicitement référence à l'EERS récemment renommée. Le nom allemand de la Fondation permet de conserver l'abréviation allemande HEKS<sup>2</sup>, appellation sous laquelle sont connus les bureaux régionaux de la division Suisse et sont enregistrés légalement dans les pays les accueillant les bureaux de la division étrangère. La marque *Pain pour le prochain* n'est cependant pas amenée à disparaître puisqu'elle sera systématiquement associée dans le logo à l'abréviation EPER pour devenir une sorte de slogan et elle continuera d'être utilisée dans le cadre de la campagne œcuménique avec Action de Carême. De plus, l'identité visuelle de la nouvelle fondation reprendra des éléments de l'identité des deux fondations actuelles.

### Art. 2 But

Les buts de l'EPER et de *Pain pour le prochain* sont combinés. Le but figurant à l'art. 2 al. 1 intègre donc la notion de fusion de deux partenaires équivalents évoquée dans le préambule.

La coopération avec l'EERS et ses Églises membres figure désormais à l'art. 2 al. 3 afin de rendre les textes plus cohérents puisqu'il s'agit de la mise en œuvre du but poursuivi.

L'art. 2 al. 4 rappelle que la Fondation est exclusivement d'utilité publique et qu'elle ne poursuit pas de but lucratif, cultuel ou d'auto-assistance. Tandis que les organismes à but lucratif ou d'auto-assistance ne peuvent pas prétendre à l'exonération fiscale, les organisations à but cultuel, elles, le peuvent. Les dons qui sont versés à ces dernières ne sont toutefois pas déductibles des impôts selon le droit fiscal en vigueur, raison pour laquelle il convient de préciser explicitement que la Fondation ne poursuit pas de but cultuel.

### Art. 3 Règlement sur le but de la Fondation

Le Conseil de Fondation promulgue un règlement régissant le but poursuivi par la Fondation qu'il appartient au Conseil de l'EERS d'approuver. Ainsi, les détails du but poursuivi par la Fondation pourront-t-ils être modifiés au fil du temps, même s'il est exclu de s'écarter du but réglementaire tel qu'il est énoncé dans les Statuts.

### Art. 4 Fortune de la Fondation

La fusion rendant l'ancienne clause d'attribution de la fortune de la Fondation caduque, elle est supprimée. Par ailleurs, le libellé de l'art. 4 des Statuts révisés subit une adaptation sans que le fond ne change pour autant. Dorénavant, l'art. 5 régit la manière d'investir la fortune de la Fondation.

### Art. 5 Fortune de la Fondation

Il est maintenant clairement établi que pour réaliser le but de la Fondation, cette dernière peut employer les fonds récoltés, les revenus de sa fortune et, si nécessaire, sa propre fortune. Cette disposition vient clarifier le fait que ce ne sont pas seulement les revenus de la fortune qui peuvent être utilisés, ce qui correspond à la pratique courante de la Fondation et est objectivement nécessaire.

L'art. 5 al. 3 décrit les principes de précaution et de loyauté devant être observés dans la gestion de la fortune de la Fondation. C'est essentiel pour une Fondation qui collecte des fonds, notamment à une

---

<sup>2</sup> En français, l'abréviation EPER restera également inchangée.

époque où la gestion de fortune est devenue un exercice exigeant.

L'art. 5 des Statuts actuellement en vigueur porte sur la surveillance de la Fondation. La loi comportant déjà des dispositions en ce sens, il est inutile que les Statuts les répètent.

#### Art. 6 Organes

Au besoin un ou plusieurs comités consultatifs peuvent être mis sur pied (cf. art. 14 à cet égard). Ainsi le règlement aujourd'hui déjà en vigueur -selon lequel le Conseil de Fondation peut instituer des commissions et des groupes de travail - est ici développé. Vu l'importance d'un ou de tels comités consultatifs il est judicieux d'engager la Fondation à la transparence à ce sujet

#### Art. 7, 8 et 9 Élections et compétences du Conseil de Fondation, mise en place du Secrétariat

Il incombe au Synode de l'EERS et au Conseil de l'EERS d'élire le Conseil de Fondation. Le Règlement d'organisation en fixe désormais la composition, la durée de mandat, la limite du nombre de mandats, les motifs de récusation et les modalités d'élection. Il dresse également une liste des compétences du Conseil de Fondation et précise le règlement intérieur de ses séances.

L'art. 8 al. 3 réaffirme le principe selon lequel les membres du Conseil de Fondation exercent leurs fonctions à titre bénévole.

#### Art. 10 et 11 Compétences du Synode de l'EERS et du Conseil de l'EERS

Le Règlement d'organisation établit une liste complète des compétences exercées par le Synode et par le Conseil de l'EERS.

#### Art. 12 et 13 Organe de révision

Les dispositions concernant l'organe de révision ont été revues pour qu'elles soient conformes à la législation en vigueur.

L'art. 13 reflète la pratique actuelle, à savoir que les comptes annuels et le rapport d'activités sont soumis au Synode de l'EERS pour qu'il en prenne connaissance.

#### Art. 14 Comité(s) consultatif(s)

La réglementation relative à la constitution d'un ou de plusieurs comités consultatifs est décrite de manière sommaire dans les Statuts, alors que les détails sont précisés dans le Règlement d'organisation.

#### Art. 15 Règlement d'organisation

Le Conseil de Fondation promulgue un Règlement d'organisation. Son adoption et celle de ses éventuelles modifications sont soumises à l'approbation du Conseil de l'EERS (cf. art. 7 du projet de Règlement d'organisation révisé).

#### Art. 16 Modification des Statuts

L'art. 16 al. 1 est conforme aux dispositions légales. Le Conseil de Fondation ne peut modifier les Statuts de sa propre initiative ; il ne peut que soumettre une demande (motivée) de modification des Statuts à l'autorité compétente.

L'art. 16 al. 2 et 3 prévoient que toute modification fondamentale des Statuts ainsi que toute fusion requièrent l'approbation préalable du Synode de l'EERS. L'approbation d'une modification fondamentale des Statuts ou d'une fusion est un impératif qui se trouve aussi inscrit dans la liste des compétences du Synode figurant à l'art. 6 du projet de Règlement d'organisation révisé. En revanche, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation préalable du Synode de l'EERS pour des modifications accessoires. Sont considérées comme accessoires les modifications mineures qui n'entraînent pas de changement du caractère de la Fondation, notamment les modifications reflétant des amendements aux dispositions légales applicables ou des modifications secondaires reflétant des changements dans le détail de l'organisation.

#### Art. 17 Dissolution de la Fondation

La première phrase de l'art. 17 al. 1 est conforme aux dispositions légales prévues à l'art. 88 CC. La deuxième phrase de l'art. 17 al. 1 énonce clairement que c'est au Conseil de Fondation qu'il revient de faire une demande de dissolution et que le Synode de l'EERS a le droit de rendre son avis, ce qui correspond à la répartition des compétences en vertu de l'art. 9 des Statuts actuellement en vigueur.

L'art. 17 al. 2 est conforme aux dispositions du droit fiscal et énonce le caractère irrévocable de l'affectation de la fortune de la Fondation à un but d'utilité publique. Une telle disposition est indispensable pour que la Fondation soit exonérée d'impôts du fait de son utilité publique.

### **b) Le Règlement d'organisation**

#### Art. 2 Composition et durée du mandat du Conseil de Fondation

Étant donné la fusion des deux Conseils de Fondation, le plafond du nombre des membres du Conseil de Fondation est relevé à onze à titre de solution transitoire.

L'art. 2 al. 2 reflète la pratique vécue de la Fondation pour les élections. Il est dans l'intérêt de la sécurité juridique de formuler cette pratique et d'établir ainsi de la transparence à ce sujet. Le droit de proposition du Conseil de Fondation ne s'en trouve pas touché, pas plus que le droit de refus du Conseil de l'EERS.

Le Règlement d'organisation ne contient maintenant plus de limite d'âge, au lieu de quoi il restreint la durée totale des mandats successifs à douze ans.

Les règles relatives à la récusation (art. 2 al. 6) suivent les dispositions légales relatives à la privation du droit de vote dans le droit associatif. Ces dispositions s'appliquent aux fondations par analogie.

#### Art. 3 Position et compétences du Conseil de Fondation

La liste des compétences figure désormais dans le Règlement pour plus de cohérence. Les compétences du Conseil de Fondation par rapport à celles du Synode de l'EERS et du Conseil de l'EERS y sont notamment précisées de manière systématique. Par ailleurs, certaines règles qui étaient floues ont été clarifiées afin d'offrir davantage de sécurité juridique. Les compétences de chaque organe forment ainsi un ensemble cohérent correspondant à la pratique courante.

#### Art. 4 Règlement intérieur du Conseil de Fondation

Ces dispositions ont été adaptées d'un point de vue essentiellement rédactionnel. La seule nouveauté a trait à la procédure à suivre au cas où deux vice-président(e)s seraient en poste.

#### Art. 5 Commission d'examen de la gestion (CEG)

Seul le libellé de cet article a été modifié. Comme à présent, la CEG est comprise comme commission de contrôle interne. Elle est constituée par le Conseil de Fondation avec le but d'accompagner les activités de la Fondation en supplément aux contrôles effectués par la Surveillance Fédérale des fondations.

Dans l'intérêt d'une bonne gouvernance il est affirmé explicitement que les membres de la CEG doivent être indépendants et qu'ils ne peuvent en aucun cas être membres d'autres organes de la Fondation. Il est établi par ailleurs que les membres de la CEG exercent leurs fonctions à titre bénévole.

#### Art. 6 Synode de l'EERS

À l'instar du Conseil de Fondation, la liste de compétences du Synode de l'EERS figure désormais dans le Règlement d'organisation pour plus de cohérence.

Les compétences du Synode de l'EERS sont conservées telles quelles et correspondent aux règles actuellement en vigueur. Le Synode de l'EERS doit notamment avoir préalablement approuvé toute modification fondamentale des Statuts ainsi que toute fusion.

Conformément au droit de vote et à la procédure électorale, le Synode de l'EERS est habilité à révoquer pour raisons impérieuses un membre qu'il a lui-même élu pour siéger au Conseil de Fondation avant le terme de son mandat sur demande du Conseil de Fondation au Conseil de l'EERS et sur recommandation de ce dernier au Synode. Ceci est conforme aux dispositions de l'art. 7 des Statuts révisés.

#### Art. 7 Conseil de l'EERS

À l'instar du Conseil de Fondation et du Synode de l'EERS, le Règlement d'organisation contient désormais une liste des compétences du Conseil de l'EERS pour plus de cohérence.

#### Art. 8 Direction du Secrétariat

En vertu des art. 6 et 9 des Statuts, le Règlement d'organisation contient les règles précisant le fonctionnement du Secrétariat. Ce dernier est dirigé par un groupe de direction dont les membres sont désignés par le Conseil de Fondation. Étant donné qu'il s'agit de rapports relevant du droit du travail, les membres de la direction ne sont pas élus, contrairement à ce que prévoit l'actuel Règlement de Fondation (art. 10). En outre, fixer une durée de mandat serait incompatible avec le droit du travail et ne reflèterait d'ailleurs pas la pratique courante.

#### Art. 9 Tâches

La liste des tâches du Secrétariat est rédigée de manière plus détaillée et correspond à la pratique courante.

#### Art. 10 Année comptable

Cette disposition correspond à l'art. 12 des Statuts actuellement en vigueur. Pour plus de cohérence, elle est désormais intégrée au Règlement d'organisation.

#### Art. 11 Organe de révision

Cet article renvoie purement et simplement aux Statuts et aux dispositions légales. La législation établit les principaux éléments.

#### Art. 12 et 13 Comité(s) consultatif(s)

Les règles détaillées relatives au(x) comité(s) consultatif(s) -dans le cas de son/leur mise en place-, qui sont prévus à l'art. 14 des Statuts révisés, sont également intégrées au Règlement d'organisation pour plus de cohérence.

#### Art. 14 Modification du Règlement

Conformément à la répartition des compétences, le Conseil de Fondation doit chercher l'approbation du Conseil de l'EERS pour promulguer le Règlement d'organisation ou le modifier. Le Règlement d'organisation ainsi promulgué ou modifié doit ensuite être présenté à la Surveillance Fédérale des fondations pour examen.

## 6. Le contrat de fusion

Le contrat de fusion règle les aspects de la fusion suivants :

- Les modalités et les raisons de la fusion : un rapport détaillé sur ce sujet a déjà été remis au Synode de l'EERS en juin 2020 ;
- Les aspects financiers, notamment la question du transfert des actifs et des passifs de la fondation transférante à la fondation reprenante, le bilan de fusion et la question de la prise en charge des frais liés à la fusion ;
- Les coopérations : toutes les coopérations de la fondation transférante sont prises en charge par la fondation reprenante suivant les contrats avec les partenaires. Ceci concerne expressément Action de carême, Mission21 et DM-échange et mission ainsi que les cercles ecclésiaux Terre Nouvelle ;
- Les questions juridiques, notamment la date de référence de la fusion (1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>3</sup>) et la date à laquelle la fusion déploie ses effets (inscription au registre du commerce) ;
- La composition du nouveau Conseil de Fondation : afin de procéder à une fusion de fait des domaines d'activités et méthodes de travail des deux fondations, le Conseil de Fondation de la fondation reprenante doit se voir adjoindre des membres du Conseil de Fondation de la fondation transférante qui resteront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Le Président de l'EPER, en tant que président de la fondation reprenante, conservera sa fonction. La présidente de *Pain pour le prochain* deviendra vice-présidente de la future fondation. Il est prévu qu'une deuxième vice-présidente provenienne de Suisse romande.
- Transfert des rapports de travail : la fondation reprenante assume les rapports de travail ainsi que les droits et obligations de la fondation transférante, pour autant que les salariés ne s'opposent pas à leur transfert. Les salarié-e-s des deux fondations seront tenus informé-e-s en temps voulu.

## 7. Décisions à venir

Sous condition de l'adoption des requêtes des Conseils des Fondations Pain pour le prochain et EPER par le Synode de l'EERS les jalons de références suivants sont planifiés :

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Février / mars 2021            | <ul style="list-style-type: none"><li>• Établissement et révision du bilan de fusion au 31 décembre 2020</li><li>• Signature du contrat de fusion par les deux Conseils de Fondation</li></ul>  |
| Dès avril 2021                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Dépôt auprès de la Surveillance Fédérale des fondations du contrat de fusion accompagné du bilan de fusion révisé, du projet de Statuts et du Règlement d'organisation approuvé par le Conseil de l'EERS, ainsi que des décisions des Conseils de Fondation requises y compris la demande d'approbation</li></ul> |
| 2 <sup>ème</sup> semestre 2021 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Décision de la fusion par la Surveillance fédérale des fondations conformément à l'examen préalable</li></ul>   |

<sup>3</sup> La fusion légale aura lieu en fin d'année 2021 et prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La nouvelle identité visuelle de l'œuvre fusionnée sera introduite en janvier 2022.

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annonce de la fusion par la Surveillance Fédérale des fondations à l'office du registre du commerce</li> <li>• Inscription de la fusion au registre du commerce</li> </ul> |
|--|---|

En plus des informations sur les échéances externes de la planification les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER tiennent à attirer l'attention du Synode à la dynamique interne du processus de fusion dont plus de quatre cents collaboratrices et collaborateurs, qui ont besoin de sécurité procédurale, sont directement concernés. Ceci est valable aussi pour les paroisses qui participent à la campagne oecuménique et qui s'engagent pour les projets de *Pain pour le prochain* et EPER, pour les organisations partenaires, telle qu'Action de Carême, ainsi que pour les donatrices et donateurs. Une mise en oeuvre planifiable et prévisible de la fusion est en effet un facteur essentiel de son succès. Les décisions stratégiques et leur mise en oeuvre opérationnelle doivent pouvoir être soigneusement concertées. C'est pour cela qu'il est décisif que le Synode du 2 et 3 novembre s'exprime fermement sur les requêtes posées. Tout report à plus tard et tout ralentissement constituerait une hypothèque considérable pour la direction du processus de fusion.

## 8. Les amendements supplémentaires

### a. Le projet d'identité ecclésiale et de collaboration avec les Églises

La fusion de *Pain pour le Prochain* et de l'EPER est le bon moment pour examiner de plus près l'identité ecclésiale de la future organisation et pour repenser les bases de la coopération entre l'EERS, les Églises membres et les paroisses d'une part, et l'œuvre d'entraide fusionnée d'autre part. Le contexte en est d'une part l'évolution à laquelle les Églises elles-mêmes sont soumises, et d'autre part les nouvelles conditions dans lesquelles les œuvres d'entraide travaillent aujourd'hui. Cela ne reste pas sans influence sur la communication entre la nouvelle œuvre d'entraide et les Églises ainsi que sur les modalités de coopération. La fusion est donc une grande opportunité de renouvellement.

Le projet "Identité ecclésiale et collaboration avec les Églises" se déroulera pendant environ deux ans et sera soutenu dans un premier temps par les Conseils de fondation de *Pain pour le Prochain* et de l'EPER, puis par le Conseil de fondation de l'œuvre d'entraide fusionnée et financé par les œuvres. Il doit être géré par une petite équipe de projet composée de représentantes et représentants des Églises et des œuvres. D'autres groupes de travail peuvent être constitués sur des sujets spécifiques. Les résultats de ces travaux seront intégrés dans la stratégie 2024-2028 de l'œuvre fusionnée. Jusqu'à nouvel ordre, le point de contact est le Conseil de l'EERS, qui a été chargé par le Synode de la mise en oeuvre des amendements supplémentaires.

Le projet sur l'identité ecclésiale et la collaboration avec les Eglises a été présenté aux personnes représentant les Eglises à la journée de dialogue du 16 septembre 2020. Les résultats de cette journée sont annexés dans un rapport séparé.

## **b. La représentation équilibrée des genres**

Le Synode de l'EERS demandé à ce que les genres soient représentés de manière équilibrée au sein de la direction de l'oeuvre d'entraide fusionnée. Ceci correspond aux intentions de l'oeuvre qui recherche une représentation équilibrée des genres à tous les niveaux de la direction, tel que le Conseil de fondation, la direction et les cadres. La diversité et la répartition équitable des genres sont des principes maintes fois confirmés que les oeuvres veulent respecter dans la pratique. Après le départ de deux femmes l'année dernière, le groupe de direction de l'EPER a été temporairement composée exclusivement de cinq hommes pendant quelques mois. Cette situation a récemment été corrigée par la nomination de deux femmes au groupe de direction.

Selon les connaissances actuelles, les genres seront probablement représentés comme suit dans l'oeuvre fusionnée :

Conseil de fondation : quatre hommes et six femmes : un membre supplémentaire est délégué par le Conseil de l'EERS

Direction : deux femmes et quatre hommes,

Cadres : onze femmes et sept hommes, dont

Division Suisse, direction des bureaux régionaux : trois femmes et trois hommes,

Division de la coopération globale : trois femmes et deux hommes,

Division Communication et mobilisation : quatre femmes et un homme.

Dans l'ensemble, on peut affirmer que la représentation des genres dans l'oeuvre fusionnée sera équilibrée.

## **9. Perspectives**

Grâce aux nouveaux actes, la Fondation Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse se dote d'un ensemble de règles claires et cohérentes qui reflètent la pratique courante de la Fondation. La répartition des compétences entre le Conseil de Fondation, le Conseil de l'EERS et le Synode de l'EERS a été conservée. Ainsi les bases statutaires d'une collaboration productive entre l'Église et l'oeuvre d'entraide sont-elles posées.

Les amendements supplémentaires que le Synode de l'EERS a adoptés le 15 juin 2020 articulent la relation entre les Églises et son Œuvre d'entraide sous un angle de contenu. Il s'agit ici de préoccupations, qui auraient été traitées même sans fusion, mais la discussion de la fusion présente l'occasion d'approfondir maintenant ces questions et de donner de l'espace à l'engagement commun de l'Église et de sa nouvelle oeuvre selon ce qui est formulé dans le préambule des Statuts de la Fondation, voire « de prendre au sérieux dans le sillage de Jésus Christ, son commandement d'amour universel et de le réaliser en agissant de manière conséquente. »

## 10. Requêtes

1. Le Synode de l'EERS prend acte du rapport relatif à la fusion des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER, du projet de contrat de fusion ainsi que des projets de Statuts et de Règlement d'organisation<sup>4</sup> de la Fondation Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse.
2. Le Synode de l'EERS approuve la requête des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER relative à leur fusion en vue de constituer la Fondation Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse au 1<sup>er</sup> janvier 2021 suivant le projet de contrat de fusion du 23 juillet 2020.
3. Le Synode de l'EERS approuve les modifications apportées aux Statuts de la Fondation EPER suivant le projet de Statuts de la Fondation Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse du 23 juillet 2020.
4. Le Synode autorise les Conseils des Fondations *Pain pour le prochain* et EPER à apporter sans le consulter préalablement toutes les modifications accessoires et/ou rédactionnelles aux documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de la présente, conformément aux consignes reçues ultérieurement de la part de la Surveillance Fédérale des fondations, de l'administration fiscale et de l'office du registre du commerce compétents.

---

<sup>4</sup> Voir la note à la 1<sup>ère</sup> page

## **Rapport sur la journée de dialogue du 16 septembre entre les œuvres d'entraide EPER et Pain pour le prochain et les Eglises cantonales**

### **Introduction**

Suite au Synode de l'EERS du 15 juin 2020, *Pain pour le Prochain* et l'EPER ont invité des représentant.e.s de l'EERS et des Eglises cantonales à un dialogue le 16 septembre 2020. L'objectif de cette manifestation était d'examiner plus en détail les quatre propositions que le Synode avait votées en plus de son approbation de principe de la fusion et d'y apporter de premières réponses concrètes. Près de 20 représentants Terre Nouvelle (OeMe) des Eglises et près de 20 employé.e.s des deux œuvres d'entraide ont participé à l'événement. Les résultats des discussions sur les propositions complémentaires sont résumés ci-dessous :

### **1. Esquisse de projet de dialogue sur la collaboration entre l'oeuvre fusionnée de l'Eglise évangélique réformée de Suisse et les Eglises cantonales**

*Procès-verbal du Synode du 15 juin 2020, décision 13.6: Le Synode charge l'EERS de veiller à ce que les partenaires internationaux et locaux et leurs préoccupations soient activement impliqués dans le processus de fusion et dans les travaux futurs. Le travail en partenariat devient tangible pour les acteurs de l'Eglise et ils sont impliqués dans le travail concret de solidarité*

#### Préoccupations de la journée de dialogue

Les identités ne se décrètent pas, mais se développent. La fusion de *Pain pour le Prochain* et de l'EPER est donc le bon moment pour examiner de plus près l'identité ecclésiale de la future organisation et pour repenser les bases de la coopération entre l'EERS, les Eglises cantonales et les paroisses d'une part, et l'œuvre d'entraide fusionnée d'autre part. Le contexte de cette évolution est le changement auquel les Eglises elles-mêmes sont soumises, tout comme les nouvelles conditions dans lesquelles les œuvres d'entraide travaillent aujourd'hui. Cela ne reste pas sans influence sur la communication entre la nouvelle organisation et les Eglises ainsi que sur les formes de coopération. La fusion est donc une grande opportunité de renouvellement.

#### Discussion

L'ébauche de projet présentée<sup>1</sup> a été généralement approuvée. Elle se considère comme une invitation aux Eglises à façonner et à renforcer ensemble la coopération avec l'œuvre d'entraide fusionnée ainsi que son identité ecclésiale. Le processus commun devrait aller au-delà de la fusion. *Pain pour le Prochain* et l'EPER démontrent ainsi leur sérieux dans l'intégration des préoccupations du Synode.

#### Nécessité d'action

*Les objectifs et l'architecture du projet doivent maintenant être développés plus avant avec un groupe de suivi composé de représentants des deux oeuvres et des Eglises.*

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le rapport au Synode des 2-3 novembre sur la fusion, chapitre 8

## 2. Identité et ecclésialité de l'œuvre fusionnée

*Procès-verbal du Synode du 15 juin 2020, décision 13.4: Le Synode charge l'EERS de veiller à ce qu'à l'avenir, l'expérience professionnelle dans le contexte ecclésial et l'expertise théologique soient donnés à tous les niveaux de l'œuvre fusionnée, que les personnes de contact pour l'EERS, les Eglises cantonales et les paroisses soient définies et qu'il y ait un échange régulier et une coopération stratégique avec elles.*

### Préoccupation 1 de la journée de dialogue : identité de l'œuvre d'entraide fusionnée

Avec la demande d'une identité réformée évangélique et d'une compétence théologique, les Eglises ne revendiquent pas une confession ni une compétence qui soient ancrées dans l'organigramme de la nouvelle œuvre d'entraide, mais plutôt le respect de valeurs et une compétence de langage et de contenu dans la relation avec les Eglises.

### Discussion

L'identité de l'œuvre fusionnée a été discutée sur la base d'une proposition des oeuvres et les conclusions et attentes suivantes ont été formulées :

L'identité de l'œuvre d'entraide dépend en premier lieu de son appel par l'Église. Cet appel reste inchangé quelle que soit la participation financière de l'Église à son œuvre. Les destinataires de l'œuvre, son public et ses sources de financement jouent un rôle subordonné à son identité ecclésiale. Ces éléments exigent une différenciation de la manière dont l'œuvre se présente mais aucune relativisation de son identité première.

Il est ressorti de la discussion que l'oeuvre fusionnée devrait être explicitement porteuse des valeurs fondamentales de l'Évangile, à savoir la paix, la justice et la sauvegarde de la création. Il n'est cependant pas nécessaire de se positionner davantage par rapport aux valeurs protestantes. Le nom "œuvre d'entraide de l'Eglise évangélique réformée de Suisse" est déjà un programme en soi et décrit la spécificité de l'oeuvre. La seule caractéristique protestante à mettre en avant est la capacité de l'oeuvre d'aide à engager un dialogue avec la société : avec ses propres réseaux, l'œuvre d'entraide doit rester une source d'inspiration dans le sens d'une voix prophétique.

Autant les représentant.e.s des Églises que ceux des oeuvres ont confirmé que les rencontres entre les représentant.e.s des oeuvres et les multiplicatrices et mutlicateurs des Églises constituent une valeur ajoutée mutuelle que les deux parties apprécient et souhaitent poursuivre après la fusion

### Nécessité d'action

*La poursuite d'un dialogue interne et externe doit être encouragée dans le cadre du projet de dialogue. L'identité et les bases de l'oeuvre fusionnée seront discutées et approfondies avec les employé.e.s de l'oeuvre fusionnée dans le cadre de l'approfondissement de la vision, de la mission et des valeurs de l'oeuvre ainsi que pendant le processus d'élaboration de la stratégie.*

*La coopération existante avec les cercles de travail des Églises sur l'œcuménisme, la mission et la coopération au développement (Terre Nouvelle) sera explicitement ajoutée dans le contrat de fusion en complément à la coopération avec Action de Carême et les oeuvres missionnaires<sup>2</sup>.*

---

<sup>2</sup> Contrat de fusion, article 5, coopérations

## Préoccupation 2 de la journée de dialogue : ecclésialité de l'œuvre d'entraide fusionnée

L'ancrage de la compétence théologique et ecclésiastique dans l'œuvre fusionnée ainsi que la garantie des ressources en personnel ont été formulés dans tous les ateliers. Il est attendu que la nouvelle œuvre soit capable de s'articuler et de se penser dans le contexte de l'Eglise et de prendre part à celui-ci.

### Discussion

La discussion a montré qu'il y a des attentes très diverses derrière la demande d'une plus grande proximité de l'œuvre d'entraide fusionnée avec les Eglises. Certaines demandes touchent ses compétences, d'autres sa structure et d'autres encore ses réseaux. Il s'agit de bien différencier ces demandes.

Le mélange des équipes avec le personnel de *Pain pour le Prochain* et celui de l'EPER n'affaiblira pas mais renforcera les relations de l'œuvre d'entraide fusionnée avec les Eglises. La fusion ne réduira pas les ressources en personnel existantes pour la campagne œcuménique, mais elle va les redistribuer. L'interface avec les Eglises sera consolidée dans le nouveau département "Campaging, œcuménisme et Eglise". Les trois pasteur.e.s qui travaillent déjà dans les deux œuvres sont des points de contact supplémentaires pour les Eglises. Un aperçu de la représentation des œuvres d'entraide dans les principaux réseaux ecclésiaux se trouve en annexe.

### Nécessité d'action

*Dans le cadre du projet de dialogue, le réseautage et la coopération avec les structures cantonales, les agents Terre Nouvelle, les Conseils synodaux d'une part, et les interlocuteurs paroissiaux d'autre part, doivent être clarifiés et adaptés aux nouvelles exigences.*

## **3. Campagne œcuménique et Coopération avec les Eglises**

|   |
|---|
| <p><i>Procès-verbal du Synode du 15 juin 2020, décision 13.5: Le Synode charge l'EERS de veiller à ce que la coopération avec les Eglises et son potentiel, ainsi que la campagne PPP/ AdC, soient visibles et reçoivent un poids particulier dans la future œuvre conformément à leur pertinence stratégique pour les Eglises.</i></p> |
|---|

## Préoccupation de la journée de dialogue

La poursuite et le maintien du positionnement fort de la campagne œcuménique ainsi que de la coopération avec les Eglises ont été mis en avant dans différents ateliers.

### Discussion

La Campagne œcuménique, comme l'une de ses quatre grandes campagnes de l'œuvre d'entraide fusionnée, joue un rôle central dans le positionnement de celle-ci (voir annexe 2). La campagne s'appuie sur la coopération œcuménique avec l'Action de Carême ainsi que sur le haut niveau de participation des paroisses.

Le développement et la mise en œuvre de la campagne œcuménique sont soutenus autant par les équipes de *Pain pour le Prochain* que par celles de l'EPER. La méthode de travail agile envisagée pour l'œuvre d'entraide fusionnée permettra de réunir des compétences ecclésiastiques avec les compétences spécifiques des projets et de renforcer de cette manière les ressources pour la campagne œcuménique. La campagne œcuménique restera un moteur pour la mobilisation et la sensibilisation des paroisses.

Le mandat de l'EKS pour la Coopération avec les Eglises reste pertinente et sera poursuivi par l'œuvre d'entraide fusionnée. Les partenariats avec les Eglises sont examinés chaque année par le Conseil de l'EERS, qui doit les approuver<sup>3</sup>. En 2018, par exemple, la Coopération des Eglises a été étendue aux Eglises réformées partenaires au Liban et en Syrie.

#### Nécessité d'action

*La coopération avec Action de Carême et les oeuvres missionnaires, qui est fixée dans l'article 5 du contrat de fusion, doit être développée dans les années à venir notamment dans le cadre de la campagne œcuménique. Les évolutions et questions sociopolitiques doivent être traitées dans un échange avec les Eglises.*

#### **4. Autres demandes à l'œuvre fusionnée**

##### Préoccupation de la journée de dialogue

Comment motiver les jeunes et les jeunes adultes à prendre aux préoccupations de l'Église et de son œuvre d'entraide?

##### Discussion

C'est l'un des grands défis pour les deux œuvres ainsi que pour les Eglises, et il est central pour l'avenir. Il existe déjà différents points de contact, comme les conversations climatiques, la participation aux groupes locaux de l'initiative pour les multinationales responsables, les cultes de jeunesse et les manifestations thématiques avec des invités de pays du Sud, les camps de confirmation dans une paroisse partenaire en Europe centrale et orientale ou un engagement volontaire pour les personnes réfugiées en Suisse.

##### Nécessité d'action

*Cette question continuera à figurer en bonne place sur l'agenda de l'œuvre fusionnée. Des mesures de mobilisation tournées vers l'avenir, avec des thèmes intergénérationnels, seront développées et testées en collaboration avec les Eglises.*

---

<sup>3</sup> Règlement de fondation de l'œuvre d'entraide fusionnée, article 7

### Annexe 1: Vue d'ensemble des responsables de l'œuvre fusionnée pour le réseautage ecclésial

|  |  |
|--|--|
| Bernard DuPasquier   | Membre du Comité exécutif ACT EU (Action of Churches Together, organisation faîtière des œuvres d'entraide protestantes européennes)<br>Répondant pour la Plateforme Terre Nouvelle Romande (PTNER)<br>Répondant pour l'EERS et les Eglises cantonales |
| Peter Merz   | ACT Alliance und ACT EU<br>Membre du groupe des CEOs<br>Répondant pour l'EERS et les Eglises cantonales  |
| Regula Reidhaar<br>Dieter Wüthrich<br>Hanspeter Bigler                         | Conférence des Responsables des Eglises cantonales pour les médias   |
| Carmen Meyer   | Conférence de diaconie de l'EERS   |
| Brigitte Roth<br>Elke Fassbender<br>Maria Dörnenburg<br>Jan Tschannen          | Personnes de contacts pour les Eglises cantonales et services Terre Nouvelle en Suisse allemande   |
| Neina Cabalzar-Gross<br>Maria Dörnenburg<br>Claudia Crevatin<br>Karl Heuberger | Personnes de contact pour les paroisses en Suisse allemande<br><br>«blue community»  |
| Raïssa Larrosa<br>Adeline Wehrli   | Personnes de contact pour Terre Nouvelle   |
| Jan Tschannen  | Coordinateur du groupe de travail théologie et cultes (campagne œcuménique)  |
| Tabea Stalder  | Responsable de la Coopération avec les Eglises<br>Répondante pour l'EERS, les Eglises cantonales et les paroisses pour la coopération avec les Eglises<br>Collaboration à des groupes de travail du COE  |
| Angela Elmiger<br>Bettina Malhotra   | Chargée de programme de Coopération avec les Eglises<br>Soutien à la Coopération avec les Eglises  |
| Responsables des bureaux régionaux de l'EPER                                   | Personnes de contact pour les Eglises cantonales et leurs services spécialisés dans les domaines de la migration, de l'asile et de l'intégration.  |
| Barbara Hirsbrunner<br>Rolf Bergweger  | Membres du Synode EERS<br>Membres des Conseils de fondation  |

## Annexe 2: Campagne œcuménique

La campagne œcuménique, comme le montre la figure ci-dessous, est l'une des quatre grandes campagnes de l'œuvre fusionnée et joue un rôle central de mobilisation en collaboration avec Action de Carême :

| Campagne            | Fenêtre   | Contenu   | Objectifs  | Destinataires   |
|---------------------|---|---|--|---|
| Campagne œcuménique | Temps de Passion<br>(fenêtre zewo sem 14/15)                      | Politique de développement et coopération au développement                    | <b>Premièrement:</b><br>– Sensibilisation<br>– Plaidoyer<br>– Fundraising<br><b>Deuxièmement:</b><br>– Image | – paroisses<br>– donatrices et donateurs, soutiens                    |
| Campagne Suisse     | Entre Pâques et le dimanche des réfugiés<br>(fin juin)            | Travail en Suisse   | <b>Premièrement:</b><br>– Sensibilisation<br>– Advocacy<br>– Fundraising<br><b>Deuxièmement:</b><br>– Image  | – donatrices et donateurs, soutiens<br>– public nouveau et plus jeune |
| Campagne d'automne  | Fin août à fin septembre<br>(jusqu'à décembre dans les paroisses) | Coopération au développement avec un complément de politique de développement | <b>Premièrement:</b><br>– Fundraising<br>– Sensibilisation<br><b>Deuxièmement:</b><br>– Image<br>– Advocacy  | – paroisses<br>– donatrices et donateurs, soutiens                    |
| Offrir son aide     | Novembre/décembre<br>(fenêtre zewo sem 44/45 et 49/50)            | Tous les domaines d'activités   | <b>Premièrement:</b><br>– Fundraising<br>– Image<br><b>Deuxièmement:</b><br>– Sensibilisation                | – donatrices et donateurs, soutiens<br>– public nouveau et plus jeune |

**Projet de contrat de fusion, décidé le 26 juin 2020 en attendant par les Conseils des Fondations Pain pour le prochain et EPER, dans sa version corrigée du 23 juillet 2020 et susceptible d'être approuvé sans modifications conformément à la décision préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations du 3 septembre 2020**

Le texte français est une traduction, le texte allemand fait foi.

## **Contrat de fusion**

**entre**

**Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER),**  
Seminarstrasse 28, 8057 Zurich, CHE-111.751.619,

**« la fondation reprenante »,**

et

**Fondation Pain pour le prochain, Bürenstrasse 12, 3007 Berne, CHE-111.788.947,**

**« la fondation transférante ».**

### **1. Introduction**

Tant la fondation transférante que la fondation reprenante sont des fondations au sens de l'art. 80 et suivants CC.

a) Selon les Statuts du 10 mars 2016, le but de la fondation reprenante sise à Zurich est le suivant :

« <sup>1</sup> La Fondation s'engage pour les personnes connaissant une détresse économique et sociale en Suisse et à l'étranger, notamment dans les domaines de l'aide inter-ecclésiale, de la coopération au développement, de la diaconie, de l'aide aux réfugiés et de l'aide en cas de catastrophe. Le travail de relations publiques et l'engagement de politique sociale sont au service de ces tâches.

<sup>2</sup> La Fondation est exclusivement d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. En outre, la Fondation n'a aucun but d'auto-assistance. »

b) Selon les Statuts du 15 décembre 2003, le but de la fondation transférante sise à Berne est le suivant :

« <sup>1</sup> La Fondation promeut la coopération ecclésiale au développement en Suisse et à l'étranger dans le but de soutenir dans le monde entier des êtres humains sur le chemin de leur libération de la pauvreté, de la détresse et de la faim, notamment à travers la collecte de fonds pour des projets de développement, le contrôle, l'accompagnement et l'évaluation des projets de développement, l'information du public et l'engagement en matière de politique de développement.

<sup>2</sup> La Fondation est exclusivement d'utilité publique, et ne poursuit aucun but lucratif. En outre, la Fondation n'a aucun but d'auto-assistance. »

## **2. Modalités et raisons de la fusion**

La fusion intervient selon le présent contrat de fusion qui régit également le transfert du patrimoine de la fondation transférante à la fondation reprenante. La présente fusion constitue une fusion par absorption en vertu de laquelle tous les droits et devoirs de la fondation transférante sont transférés à la fondation reprenante par succession universelle. Pour le surplus, les dispositions des art. 78 et suivants LFus sont applicables.

Les buts poursuivis par les deux fondations coïncident pour l'essentiel, ce qui permet de les combiner facilement pour les poursuivre. De plus, la fusion permet aux deux fondations de joindre leurs forces et, par le biais d'une relation unique avec l'entité commune qui porte les deux œuvres, d'optimiser les activités de levée de fonds nécessaires à la mise en œuvre de leur but tout en employant ces fonds de manière efficiente. La fusion des secrétariats des deux fondations débouchera également sur des gains d'efficacité qui permettront de réduire significativement les dépenses d'administration, tout en démultipliant encore davantage l'impact des projets et activités lancés en Suisse et à l'étranger. En effet, les synergies résultant de la fusion permettront de poursuivre les buts de la Fondation de manière plus intensive. La fusion est ainsi motivée objectivement et sert au maintien et à l'accomplissement du but de la fondation au sens de l'art. 78 al. 2 LFus.

## **3. Transfert des actifs et des passifs**

Les deux parties au contrat conviennent que conformément au principe de succession universelle en vertu de l'art. 78 et suivants LFus, la Fondation reprenante assume l'intégralité des actifs d'une valeur de CHF..... et des passifs (capital emprunté) d'une valeur de CHF..... de la fondation transférante figurant au bilan établi au 31 décembre 2020.

Les comptes annuels révisés de la fondation transférante établis au 31 décembre 2020 tiennent lieu de bilan dans le cadre de la fusion (annexe 1) et font partie intégrante du contrat de fusion.

La fondation reprenante reprend à son compte les fonds affectés dont dispose la fondation transférante sans que leur affectation ne change.

La fondation transférante est titulaire de la marque déposée « Pain pour le prochain » (numéro de marque : 737135). La fondation reprenante endosse tous les droits et devoirs découlant de la marque de la fondation transférante ; elle s'engage notamment à conserver la marque, à la surveiller, à la protéger et à la défendre.

## **4. Maintien des prétentions juridiques des destinataires**

Les fondations participantes établissent qu'elles n'ont aucun destinataire pouvant faire valoir des prétentions juridiques.

## **5. Coopération**

Dans un but de continuité, la fondation reprenante assume toutes les coopérations établies par la fondation transférante et les perpétue conformément aux engagements pris avec chacun des partenaires de coopération. C'est en particulier le cas des collaborations avec Action de Carême, Mission21 et DM-échange et mission **ainsi qu'avec les cercles de travail Terre Nouvelle**. [Passage en rouge: ajout prévu au contrat définitif]

Les coopérations que la fondation reprenante a déjà mises sur pied n'en sont pas affectées et sont aussi maintenues.

## **6. Date de référence et effets juridiques de la fusion**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est le jour de référence de la fusion (date de fusion).

À partir de cette date, tous les actes de la fondation transférante seront réputés comme ayant été accomplis au nom de et pour le compte de la fondation reprenante.

Les fondations participantes établissent que la fusion s'effectue sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance de la fondation transférante et qu'elle ne déploiera ses effets qu'une fois que cette autorité aura procédé à l'inscription nécessaire au registre du commerce (date d'exécution).

## **7. Rapport de l'organe de révision**

L'organe de révision des fondations doit rédiger un rapport relatif à la fusion. Ce dernier doit notamment indiquer si d'éventuelles prétentions juridiques de destinataires sont à maintenir et s'il existe des créances connues ou escomptées qui ne peuvent être exécutées au moyen de la fortune des deux fondations.

## **8. Composition du Conseil de Fondation**

Conformément à l'art. 7 des Statuts révisés de la fondation fusionnée, le Conseil de Fondation est composé d'au moins six membres, dont un élu par le Conseil de l'EERS et les autres par le Synode de l'EERS. Le Règlement fixe la durée de leur mandat et les modalités de leur éventuelle réélection. L'art. 2 al. 1 du Règlement d'organisation révisé de la fondation reprenante dispose que le Conseil de Fondation est constitué de onze personnes tout au plus.

Le Conseil de Fondation de la fondation fusionnée se composera de six membres de l'actuel Conseil de Fondation de la fondation reprenante et de quatre membres de l'actuel Conseil de Fondation de la fondation transférante. Par ailleurs, le membre actuellement en fonction ayant été désigné par le Conseil de l'EERS fera partie du Conseil de Fondation de la future fondation.

La composition du Conseil de Fondation tiendra compte des dispositions réglementaires selon lesquelles il convient de veiller à l'équilibre entre les genres et les régions linguistiques, tout comme à la diversité des domaines d'expertise représentés (art. 2 al. 3 du Règlement d'organisation révisé). La composition du Conseil de Fondation doit

contribuer à fusionner les domaines d'activités et les méthodes de travail des deux fondations dans le but d'en assurer la continuité.

Le Conseil de Fondation de la fondation fusionnée se compose des personnes suivantes :

| Nom | Fonction                                  | Mode de signature           |
|-----|---|-----------------------------|
|     | Président(e) du Conseil de Fondation      | Signature collective à deux |
|     | Vice-président(e) du Conseil de Fondation | Signature collective à deux |
|     | Membre du Conseil de Fondation            | Signature collective à deux |
|     | Membre du Conseil de Fondation            | Signature collective à deux |
|     | Membre du Conseil de Fondation            | Signature collective à deux |
|     | Membre du Conseil de Fondation            | Signature collective à deux |
|     | Membre du Conseil de Fondation            | Signature collective à deux |
|     | Membre du Conseil de Fondation            | Signature collective à deux |
|     | Membre du Conseil de Fondation            | Signature collective à deux |
|     | Membre du Conseil de Fondation            | Signature collective à deux |

Le mandat en cours des membres du Conseil de Fondation susmentionnés continue de courir. Au terme de chaque mandat, le Synode ou le Conseil de l'EERS procède à une réélection ou à une élection complémentaire, conformément aux Statuts et au Règlement d'organisation de la fondation fusionnée.

## 9. Adaptation des Statuts de la fondation reprenante

Les fondations participantes ont œuvré de concert à la révision des Statuts de Fondation (annexe 2) et du Règlement d'organisation (annexe 3) de la fondation fusionnée.

Ces actes ont été adoptés par le Conseil de la fondation reprenante dans sa résolution du XX et par le Conseil de la fondation transférante dans sa résolution du XX.

Le Synode de l'EERS a approuvé la révision des Statuts de Fondation au cours de sa séance du XX.

Le Conseil de l'EERS a approuvé les amendements au Règlement d'organisation dans sa résolution du XX.

Dans son avis préalable du XX, la surveillance fédérale des fondations compétente a laissé entrevoir la perspective d'une approbation des Statuts révisés de la fondation fusionnée et contrôlé le Règlement d'organisation de la fondation fusionnée, le jugeant conforme aux Statuts et à la législation.

Dans son avis préalable du XX, le registre du commerce du canton de Zurich a constaté la recevabilité de la fusion et du contrat de fusion, tout comme celle des Statuts révisés.

Dans son avis préalable du XX, l'administration fiscale du canton de Zurich a confirmé l'exonération fiscale de la fondation reprenante du fait de son utilité publique.

## **10. Transfert des rapports de travail**

La fusion transfère automatiquement les rapports de travail de la fondation transférante ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent à la fondation reprenante, pour autant que les collaboratrices et collaborateurs concernés ne s'y opposent pas. L'art. 333 CO s'applique à ce transfert. Les collaboratrices et collaborateurs des fondations participantes ou leurs représentant(e)s ont été informé(e)s en temps utile et consulté(e)s en cas de mesures les affectant, conformément à l'art. 333a CO.

Il est prévu que les collaboratrices et collaborateurs de la fondation transférante soient intégrés au système salarial de la fondation reprenante au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ils bénéficieront alors des mêmes conditions de travail que leurs homologues de la fondation reprenante.

Si des collaboratrices et collaborateurs qui étaient déjà des salariés des fondations participantes avant la date de leur fusion sont licencié-e-s à cause de cette dernière, une solution à l'amiable sera recherchée tant à l'interne qu'à l'externe. Les collaboratrices et collaborateurs dont les chances de retrouver un emploi sur le marché du travail sont moindres (notamment ceux de 55 ans ou plus) seront autant que possible épargné-e-s par les licenciements.

Le plan social de la fondation transférante s'applique à ses collaboratrices et collaborateurs licenciés avant que ne leur soient appliqués le système de paiement des salaires et les conditions de travail de la fondation reprenante, soit probablement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **11. Inscription au bureau du registre foncier**

La fondation reprenante s'engage à requérir l'inscription des éventuelles modifications affectant le registre foncier au bureau du registre foncier compétent dans un délai de

trois mois après que la fusion ne déploie ses effets (date d'exécution) (art. 104 al. 1 LFus). Il convient notamment de déclarer l'absence d'acquisition de biens fonciers par des personnes à l'étranger (Lex Koller). S'agissant des fondations, un tel cas de figure se présente si la majorité des destinataires ou la majorité des membres du Conseil de Fondation sont considérés comme personnes à l'étranger. La notion de personnes à l'étranger s'applique aux citoyens d'États de l'UE et de l'AELE dont le domicile légal et de fait n'est pas situé en Suisse, mais aussi aux citoyens d'autres États étrangers n'ayant pas le droit de s'établir en Suisse (permis d'établissement C).

## 12. Coûts

Les coûts de la fusion (organe de révision, autorité de surveillance, registre du commerce, appel aux créanciers, avis juridique, etc.) sont partagés entre la fondation transférante et la fondation reprenante.

## 13. Exemplaires du contrat

Le présent contrat de fusion est établi en quatre exemplaires. Chacune des parties en reçoit un ; deux exemplaires sont remis à la surveillance fédérale des fondations à Berne.

Lieu, date \_\_\_\_\_

Lieu, date \_\_\_\_\_

**Fondation Entraide Protestante  
Suisse (EPER)**

**Fondation Pain pour le prochain**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat de fusion :

1. Bilan de fusion au 31 décembre 2020
2. Statuts révisés de la fondation reprenante
3. Règlement d'organisation révisé de la fondation reprenante

**Projet de Statuts, décidé le 26 juin 2020 une première fois par les Conseils des Fondations Pain pour le prochain et EPER, dans sa version corrigée du 23 juillet 2020 et susceptible d'être approuvé sans modifications conformément à la décision préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations du 2 septembre et du 9 septembre 2020**

Le texte français est une traduction, le texte allemand fait foi.

# **Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse**

## **Statuts de Fondation**

### **I. Nom, siège et but**

#### **Préambule**

Les Églises protestantes de Suisse, réunies dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS, s'engagent, dans le sillage de Jésus Christ, à prendre au sérieux son commandement d'amour universel et à le réaliser en agissant de manière conséquente. Ensemble, elles soutiennent la Fondation

#### **Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse**

en qualité d'œuvre de l'EERS. Cette Fondation est née de la fusion de la Fondation Pain pour le prochain et de la Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER).

La fusion de ces deux institutions fondées en juin 2003 a pour but de réaliser dans les faits et de manière efficiente le but de la Fondation. Elle permet une lutte constante et sans relâche contre la pauvreté, la détresse et la faim et s'inscrit dans la ligne des valeurs chrétiennes cardinales de l'EERS.

#### **Art. 1**

Sous le nom d'**Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse** est constituée une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation a son siège à Zurich.

La durée de la Fondation est illimitée.

#### **Art. 2**

La Fondation s'engage en Suisse et à l'étranger, notamment dans les domaines de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de l'aide en cas de catastrophe, de l'aide aux réfugiés, de la diaconie ainsi que de la coopération inter-ecclésiale, dans le but de soutenir des êtres humains sur le chemin de leur libération de la pauvreté, de la détresse et de la faim. La Fondation informe et sensibilise le public tout en s'engageant sur le plan de la politique de développement et de la politique sociale.

La Fondation collecte des fonds dans ce but et assure l'évaluation, le contrôle et l'accompagnement de projets.

La Fondation peut effectuer toute activité correspondant à son but ou en rapport avec ce dernier. La Fondation assume ses tâches sur mandat de l'EERS et de ses Églises membres et en collaboration avec elles. Pour accomplir son but, la Fondation peut notamment coopérer avec des institutions et organisations ecclésiales, privées ou étatiques appropriées et soutenir de tels organismes.

La Fondation poursuit son but en Suisse et à l'étranger. Elle est exclusivement d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif ni cultuel. Elle n'a en outre aucun but d'auto-assistance.

### **Art. 3**

Le Conseil de Fondation inscrit des dispositions plus précises concernant le but de la Fondation et sa réalisation dans le Règlement sur les buts. Le Règlement sur les buts ne peut pas changer les buts statutaires de la fondation. Le Règlement sur les buts ainsi que les amendements s'y rapportant requièrent l'approbation du Conseil de l'EERS et doivent être soumis à l'examen de l'autorité de surveillance compétente.

Il n'existe aucune prétention légale aux prestations de la Fondation.

## **II. Fortune de la Fondation**

### **Art. 4**

La fortune de la Fondation peut notamment être augmentée des revenus de son capital ainsi que des dons de la Fondatrice ou de tiers.

### **Art. 5**

Il incombe au Conseil de Fondation d'apprécier et de décider comment affecter et gérer la fortune de la Fondation.

Le produit des collectes, les revenus de la fortune de la Fondation et, en cas de besoin, la fortune de la Fondation en elle-même peuvent être utilisés afin de réaliser le but de la Fondation.

La gestion de la fortune de la Fondation doit satisfaire aux principes de précaution, de loyauté et de professionnalisme, et plus précisément répondre aux impératifs de sécurité, de répartition des risques, de rendements mesurés et de liquidité. Le Conseil de Fondation peut fixer des dispositions plus précises dans un règlement à cet effet.

## **III. Organes de la Fondation**

### **Art. 6**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- le Synode de l'EERS
- le Conseil de l'EERS
- l'organe de révision
- le Secrétariat
- un ou plusieurs comités consultatifs, le cas échéant

#### **Art. 7**

Le Conseil de Fondation est constitué d'au moins six personnes, dont une élue par le Conseil de l'EERS et les autres par le Synode de l'EERS. Le Règlement fixe la durée et les modalités de renouvellement des mandats.

Si l'un des deux organes électoraux s'avère dans l'incapacité de procéder à une élection, le droit de vote de l'autre organe électoral reste inchangé. Le droit de vote de l'organe électoral inapte est alors exercé par le Conseil de Fondation (cooptation), jusqu'à ce que l'organe électoral en question soit à nouveau en mesure de procéder à une élection.

Si le Conseil et le Synode de l'EERS s'avère dans l'incapacité de procéder à une élection, le Conseil de Fondation se complète de lui-même (cooptation), jusqu'à ce que le Synode de l'EERS et le Conseil de l'EERS soient à nouveau en mesure de procéder à une élection.

La présidente ou le président est élu(e) par le Synode de l'EERS. Pour le reste, le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Si le Synode de l'EERS n'est pas en mesure de désigner une présidente ou un président, le Conseil de Fondation nomme une présidente ou un président.

Le Synode et le Conseil de l'EERS ont le droit de révoquer un membre du Conseil de Fondation qu'ils ont eux-mêmes élu avant la fin de son mandat pour des raisons impérieuses. S'agissant des membres cooptés, ce droit de révocation pour raisons impérieuses revient au Conseil de Fondation en vertu de l'art. 7 al. 2 et 3.

#### **Art. 8**

Le Conseil de Fondation dirige la Fondation conformément à la volonté exprimée par la Fondatrice dans les présents Statuts et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il exerce toutes les compétences qui, selon les documents statutaires, les éventuels règlements et la législation, ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Le Règlement dispose les détails.

Le Conseil de Fondation précise les pouvoirs de représentation et désigne les individus habilités à engager la Fondation par leur signature. Ces derniers ne doivent pas être membres du Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation exercent leur activité à titre bénévole. Ils ont le droit à un dédommagement pour leurs frais effectifs et débours.

**Art. 9**

Le Conseil de Fondation consulte toutes personnes utiles à l'exercice de ses fonctions, à la mise en œuvre de ses décisions ainsi qu'à la réalisation du but de la Fondation. Il engage ainsi un Secrétariat.

**Art. 10**

Le Synode de l'EERS assume les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Règlement d'organisation.

**Art. 11**

Le Conseil de l'EERS assume les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Règlement d'organisation.

**Art. 12**

Le Conseil de Fondation élit l'organe de révision pour un mandat d'un an reconductible.

L'organe de révision doit disposer de l'agrément prévu par la législation et être indépendant. Il lui est en particulier interdit de faire partie d'un autre organe de la Fondation, d'entretenir un quelconque rapport de travail avec la Fondation, d'avoir des liens de parenté avec un membre des organes de la Fondation, ou d'être un des bénéficiaires de la Fondation.

**Art. 13**

La législation fixe les tâches incombant à l'organe de révision, notamment l'objet et le champ de ses vérifications, ainsi que la teneur des rapports qu'il présente au Conseil de Fondation.

L'organe de révision transmet le rapport de révision et les comptes annuels à l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation soumet le rapport d'activités de la Fondation à l'autorité de surveillance.

Par ailleurs, le Conseil de Fondation soumet le rapport de révision, les comptes annuels ainsi que le rapport d'activités au Conseil de l'EERS pour qu'il en prenne acte. Le Conseil de l'EERS soumet ces documents au Synode de l'EERS qui en prend acte.

**Art. 14**

Afin d'accomplir le but de la Fondation, le Conseil de Fondation peut recourir à un ou plusieurs comités à des fins consultatives ou de support. Il en désigne les membres et règle le surplus, en particulier la durée du mandat et les tâches déléguées au(x) comité(s) consultatif(s).

#### **Art. 15**

Le Conseil de Fondation inscrit toutes les autres dispositions relatives à l'organisation de la Fondation dans un Règlement d'organisation. Au besoin, il peut instituer d'autres organes, instances ou comités, une commission d'examen de la gestion et un comité de patronage.

Le Règlement d'organisation et tous ses éventuels amendements doivent être soumis au Conseil de l'EERS pour approbation et à l'autorité de surveillance pour contrôle.

### **IV. Modification des Statuts, fusion et dissolution de la Fondation**

#### **Art. 16**

Le Conseil de Fondation est habilité à présenter une demande de modification des Statuts aux autorités compétentes pour autant que le but de la Fondation soit conservé.

Toute demande de modification importante des Statuts doit avoir été préalablement approuvée par le Synode de l'EERS.

Le Conseil de Fondation est habilité à présenter une demande de fusion avec une autre fondation aux autorités de surveillance. La demande doit avoir été préalablement approuvée par le Synode de l'EERS.

#### **Art. 17**

Lorsque le but de la Fondation devient irréalisable et que cette dernière ne peut plus être maintenue malgré une modification de ses Statuts, la Fondation peut être dissoute. La dissolution intervient sur demande du Conseil de Fondation et après avis du Synode de l'EERS par une décision de l'autorité compétente.

La fortune de la Fondation est alors reversée à une ou plusieurs autres organisations d'utilité publique sise(s) en Suisse et exonérée(s) d'impôt dont le but est identique ou au moins similaire. Il revient au Conseil de Fondation de décider de son affectation, mais il est en tous cas exclu qu'elle soit reversée à la Fondatrice.

**Projet de Règlement d'organisation, décidé le 26 juin 2020 en attendant par les Conseils des Fondations Pain pour le prochain et EPER, dans sa version corrigée du 23 juillet 2020 et susceptible d'être approuvé sans modifications conformément à la décision préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations du 2 septembre 2020**

Le texte français est une traduction, le texte allemand fait foi.

# **Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse**

## **Règlement d'organisation**

### **I. Introduction**

#### **Art. 1 Principes**

L'organisation de la Fondation repose sur les Statuts de Fondation qui régissent les organes de la Fondation (art. 6 à 15). En vertu de l'art. 6 des Statuts de Fondation, les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- le Synode de l'EERS
- le Conseil de l'EERS
- l'organe de révision
- le Secrétariat
- un ou plusieurs comités consultatifs, le cas échéant

### **II. Les organes individuels**

#### **A. Le Conseil de Fondation**

#### **Art. 2 Composition et durée du mandat**

Le Conseil de Fondation est composé d'au moins six membres et de onze membres tout au plus.

Le Conseil de l'EERS élit directement un membre après avis du Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation soumet au Conseil de l'EERS des propositions de nomination quant aux autres membres du Conseil de Fondation. Si le Conseil de l'EERS les approuve, il soumet une demande de nomination au Synode de l'EERS. En cas de rejet ou d'approbation partielle de la demande par le Conseil de l'EERS, ce dernier demande de nouvelles propositions de nomination au Conseil de Fondation.

S'agissant des nominations, les organes électoraux veillent à tenir compte de l'équilibre entre les genres et les régions linguistiques et de la diversité des domaines d'expertise représentés par les membres du Conseil de Fondation. Les organes électoraux auront au préalable examiné tout potentiel de conflit d'intérêt.

La durée du mandat est de quatre ans, sous réserve des dispositions qui suivent. Les réélections successives sont possibles, mais la durée maximale du mandat ne peut excéder douze ans en principe.

Si un membre quitte ses fonctions en cours de mandat, le membre nouvellement élu entre en fonction pour la durée de mandat restant à la personne sortante.

En outre, le mandat prend fin sur démission, révocation, incapacité ou décès.

Les membres du Conseil de Fondation sont exclus de toute décision relative à un acte juridique ou à un litige entre eux ou un de leurs proches, d'un côté, et la Fondation, de l'autre. Le membre du Conseil de Fondation concerné doit annoncer au préalable et spontanément tout éventuel conflit d'intérêt et se récuser. Le Conseil de Fondation délibère et décide de la récusation et du fonds de la question en l'absence du membre concerné.

### **Art. 3 Positionnement hiérarchique et compétences**

En tant qu'organe stratégique suprême de la Fondation, le Conseil de Fondation dirige la Fondation et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il veille à ce que le but de la Fondation soit mis en œuvre dans les faits de manière efficiente. Le Conseil de Fondation détient toutes les compétences que la législation, les documents statutaires et les règlements n'attribuent pas à d'autres organes. Il assume l'entière responsabilité de la gestion et de l'utilisation des ressources financières de la Fondation et est notamment chargé :

- de constituer et compléter le Conseil de Fondation et de révoquer des membres du Conseil de Fondation dans les situations que prévoient les documents statutaires ;
- de nommer les instances, comités, commissions, groupes de travail, organes ou individus parmi ses propres membres, voire des employés du Secrétariat, chargés de tâches de long terme ou pour des missions factuelles et/ou ponctuelles ;
- de décrire les attributions des instances, comités, commissions, groupes de travail, organes ou individus ;
- de mettre en place le Secrétariat et d'éventuels autres organes exécutifs ainsi que de désigner et d'engager la direction du Secrétariat ;
- de structurer l'organisation jusqu'au niveau des départements ;
- d'établir un ou plusieurs comités consultatifs et d'éventuelles autres instances, ainsi que de nommer leurs membres ;
- de fixer les droits de signature ;
- de désigner l'organe de révision ;
- de déterminer les orientations stratégiques et de vérifier périodiquement si les activités de la Fondation sont conformes au but de la Fondation, si elles restent pertinentes et si elles ont l'impact escompté ;

- de planifier les finances de la Fondation à moyen terme ;
- d'approuver le rapport d'activités ;
- de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et d'approuver les comptes annuels ;
- d'approuver le budget ;
- d'adopter le Règlement sur le but et le Règlement d'organisation de la Fondation et d'en modifier la teneur, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de l'EERS ;
- de soumettre à l'autorité fédérale compétente toute demande concernant une modification des Statuts, une fusion ou une dissolution de la Fondation, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable du Synode de l'EERS ;
- d'acquérir, de vendre ou d'hypothéquer des terrains ou des parcelles de terrain ;
- d'arrêter les priorités, les directives et les concepts pour les activités ;
- de publier des déclarations publiques et des prises de position ainsi que d'impulser et de soutenir des référendums et des initiatives. L'impulsion de référendums et d'initiatives demandent une consultation préalable du Conseil de l'EERS. Faute d'unanimité entre le Conseil de l'EERS et le Conseil de Fondation, celui-ci peut décider à la majorité des deux tiers de tous ses membres de publier des déclarations publiques et des prises de position ou d'impulser et de soutenir des référendums et des initiatives ;
- de maintenir de bonnes relations avec l'Église, les organisations ecclésiales et d'autres organisations ;
- de garantir la représentation de la Fondation auprès des Églises et des paroisses, de concert avec d'autres organisations évangéliques.

#### **Art. 4 Règlement intérieur**

Le Conseil de Fondation est convoqué et dirigé par la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. La convocation intervient par écrit et s'accompagne de l'ordre du jour. Les objets de délibération ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités pour autant que tous les membres du Conseil de Fondation présents donnent leur accord. Dans ce cas la décision sur l'objet même a besoin de la majorité de tous les membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation se réunit selon les besoins ainsi que sur demande d'au moins deux de ses membres, mais en tous cas une fois par an. Chaque séance du Conseil de Fondation donne lieu à un procès-verbal qui est signé par la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président, ainsi que par la ou le secrétaire de séance. La ou le secrétaire de séance ne doit pas être membre du Conseil de Fondation.

Le quorum est atteint dès lors que la majorité des membres du Conseil de Fondation sont présents, pour autant que la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président, soit présent(e). Le Conseil de Fondation cherche à prendre ses décisions sur la base du consensus. Faute de consensus sur des objets spécifiques, il peut prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente ou du président, ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidente ou du vice-président, est prépondérante. En cas de double vice-présidence, si la présidente ou le président est empêché(e), les deux vice-président(e)s ont le droit de convoquer et diriger les séances du Conseil de Fondation à tour de rôle. En cas d'égalité de voix au cours d'une telle séance, la voix de la vice-présidente ou du vice-président qui préside la séance est prépondérante. Les élections et les votations sont ouvertes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, pour autant que les membres du Conseil de Fondation soient unanimes et qu'aucun d'eux n'ait exigé de délibération orale.

#### **Art. 5 Commission d'examen de la gestion**

En vertu de l'art. 15 des Statuts de Fondation, le Conseil de Fondation désigne trois à cinq personnes qui constitueront la Commission d'examen de la gestion (CEG) pour une durée de deux ans. Les membres de la CEG doivent être indépendants. Ils ne peuvent notamment pas faire partie d'un autre organe de la Fondation, entretenir un rapport de travail avec la Fondation, être un proche parent d'un membre des organes de la Fondation ou être bénéficiaire de la Fondation.

La CEG se constitue elle-même. Les tâches suivantes lui sont notamment dévolues :

- contrôler en général le respect des Statuts de Fondation, des règlements et des contrats ;
- contrôler que l'affectation des ressources de la Fondation soit conforme aux décisions, au budget et aux Statuts ;
- rédiger un rapport annuel à l'intention du Conseil de Fondation et pour information du Conseil de l'EERS.

Les membres de la CEG exercent leur activité à titre bénévole et ont droit au remboursement de leur frais effectifs et débours.

### **B. Synode de l'EERS**

#### **Art. 6 Compétences**

En vertu de l'art. 10 des Statuts de Fondation, le Synode assure les fonctions suivantes :

- sur demande du Conseil de l'EERS, il peut décider de contributions fixes obligatoires ;

- sur demande du Conseil de l'EERS, il élit au moins cinq membres du Conseil de Fondation, dont le président ou la présidente ;
- sur demande du Conseil de Fondation au Conseil de l'EERS et sur recommandation de ce dernier au Synode, il est habilité à révoquer tout membre qu'il a élu avant la fin de son mandat pour des motifs impérieux ;
- il prend acte des comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision et du rapport d'activités ;
- il doit donner son autorisation préalable à toute demande de modification majeure des Statuts de Fondation. Il incombe au Conseil de Fondation d'obtenir une telle autorisation ;
- il doit donner son autorisation préalable à toute demande de fusion. Il incombe au Conseil de Fondation d'obtenir une telle autorisation ;
- il rend un avis à l'intention de l'autorité de surveillance en vue de la dissolution de la Fondation.

## **C. Conseil de l'EERS**

### **Art. 7 Compétences**

En vertu de l'art. 11 des Statuts de Fondation, le Conseil de l'EERS assure les fonctions suivantes :

- il nomme un membre du Conseil de Fondation sur avis de ce dernier ;
- il sollicite le Synode de l'EERS pour que ce dernier élise les autres membres du Conseil de Fondation ;
- il est habilité à révoquer le mandat d'un membre qu'il a nommé avant la fin de son mandat pour des motifs impérieux et à soumettre au Synode de l'EERS une demande dans le but de révoquer le mandat d'un des membres nommés par ce dernier ;
- il prend acte des comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision, du rapport d'activités et du budget ;
- il soumet les comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision et le rapport d'activités au Synode de l'EERS pour que ce dernier en prenne connaissance ;
- sur demande du Conseil de Fondation, il décide de l'opportunité de commencer ou de mettre un terme aux partenariats ecclésiaux à long terme ;
- sur demande du Conseil de Fondation, il approuve le Règlement sur le but et le Règlement d'organisation et leurs éventuelles modifications ;
- de sa propre initiative, il peut soumettre des demandes concernant des questions qui sont de son ressort au Synode de l'EERS.

- il réceptionne les demandes du Conseil de Fondation à l'attention du Synode de l'EERS et les transmet à ce dernier en temps voulu.

## **D. Secrétariat**

### **Art. 8 Direction du Secrétariat**

Le Conseil de Fondation désigne la directrice ou le directeur ainsi que les autres membres du groupe de direction. Ces dispositions sont détaillées dans le Règlement intérieur du Secrétariat.

### **Art. 9 Compétences**

Le Secrétariat est l'organe chargé de diriger les aspects opérationnels de la Fondation. Il traduit le but de la Fondation et les décisions du Conseil de Fondation sur le plan opérationnel. Il dirige les activités de la Fondation de manière indépendante et rationnelle et effectue toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des Statuts de Fondation, des règlements, des dispositions exécutoires, des décisions et des instructions du Conseil de Fondation. Entre autres activités, le Secrétariat se charge :

- des aspects opérationnels permettant d'accomplir le but de la Fondation et d'exécuter les activités de la Fondation ;
- de préparer et de convoquer les séances du Conseil de Fondation au nom de la présidente ou du président et d'en tenir le procès-verbal ;
- de faire un compte rendu périodique sur ses activités au Conseil de Fondation et de solliciter ce dernier quant aux activités et à la gestion de la Fondation ;
- de préparer le budget, les comptes annuels et le rapport d'activités à l'intention du Conseil de Fondation
- du travail de relations publiques, de la diffusion d'informations et des réseaux.

## **E. Comptabilité**

### **Art. 10 Année comptable**

Le bouclage des comptes annuels de la Fondation intervient chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation peut repousser à d'autres dates le début et la fin de l'année comptable. L'autorité de surveillance doit être informée d'une telle éventualité.

## **F. Organe de révision**

### **Art. 11 Renvoi**

Les dispositions relatives à l'organe de révision sont inscrites dans les Statuts de Fondation (art. 12 et 13) ainsi que dans la législation.

## **G. Comité(s) consultatif(s) (le cas échéant)**

### **Art. 12 Composition et durée de mandat**

Un comité consultatif se compose de trois à neuf personnes nommées par le Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation désigne une présidente ou un président parmi les membres du comité sur proposition de ces derniers.

Un comité consultatif peut être constitué de manière permanente ou pour une question ponctuelle. La durée du mandat d'un comité consultatif permanent est de quatre ans renouvelable. S'agissant d'un comité consultatif ad hoc, le Conseil de Fondation fixe la durée du mandat dans la résolution qui l'établit.

Le Conseil de Fondation peut révoquer le mandat du comité consultatif ou de ses membres individuels avant la fin de leur mandat dès lors que la situation le justifie.

### **Art. 13 Positionnement hiérarchique et compétences**

Un comité consultatif délibère et assiste le Conseil de Fondation dans la réalisation du but de la Fondation. Le comité consultatif n'a pas vocation à représenter la Fondation ni à engager la Fondation par sa signature.

Le Conseil de Fondation inscrit le détail des attributions des comités consultatifs permanents ainsi que leurs droits et devoirs dans un règlement. Le Conseil de Fondation inscrit le détail des attributions des comités consultatifs ad hoc ainsi que leurs droits et devoirs dans la résolution qui les établit.

## **III. Modification du présent Règlement**

### **Art. 14 Compétences et processus de prise de décision**

En vertu de l'art. 15 des Statuts de Fondation et de l'art. 3 ci-dessus, le Conseil de Fondation est habilité à modifier le présent Règlement. La procédure que suit le Conseil de Fondation dans ses délibérations est détaillée à l'art. 4 al. 3 et 4 ci-dessus. Toute modification requiert l'accord du Conseil de l'EERS, conformément à l'art. 7 ci-dessus.

Le présent Règlement a été adopté lors de la séance du Conseil de Fondation du ..... et approuvé par le Conseil de l'EERS dans sa résolution du..... Il est entré en vigueur le..... .

Le Conseil de Fondation

Président(e)

Vice-président(e)/membre

|   |   |
|---|---|
| <p><i>Statuts et Règlements en vigueur des fondations EPER (2016) et Pain pour le prochain (2004) ; les textes sont quasi-identiques.</i><br/> <i>En lettres diagonales rouges : Références aux décrets révisés, commentaires sur les suppressions et remplacements</i></p>   | <p><i>Projet (P) de Statuts et de Règlement d'organisation de la Fondation Oeuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse (version du 26 juin, corrigée le 23 juillet 2020)</i><br/> <i>Commentaires sur les différents articles, voir le rapport au Synode EERS</i></p>  |
| <p><b>STATUTS DE FONDATION</b></p>  | <p><b>STATUTS DE FONDATION</b></p>  |
| <p><b>Préambule</b></p>   | <p><b>I. Nom, siège et but</b></p>  |
| <p>Les Églises de la Fédération des Églises protestantes de Suisse s'engagent en suivant Jésus Christ, à prendre au sérieux son commandement d'amour valable pour toute la terre, et à le réaliser par une action correspondante. Dans ce but, elles soutiennent ensemble la</p> <p>PPP : « Fondation Pain pour le prochain » (PPP)<br/>         EPER : « Fondation Entraide protestante Suisse » (EPER), « Swiss Church Aid (HEKS/EPER) »</p> <p>en qualité d'œuvre de la Fédération des Églises.</p> <p><i>Voir préambule P-Statuts</i></p> | <p>Les Églises protestantes de Suisse, réunies dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS, s'engagent, dans le sillage de Jésus Christ, à prendre au sérieux son commandement d'amour universel et à le réaliser en agissant de manière conséquente. Ensemble, elles soutiennent la Fondation</p> <p style="text-align: center;"><b>Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse</b></p> <p>en qualité d'œuvre de l'EERS. Cette Fondation est née de la fusion de la Fondation Pain pour le prochain et de la Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER).</p> <p>La fusion de ces deux institutions fondées en juin 2003 a pour but de réaliser dans les faits et de manière efficiente le but de la Fondation. Elle permet une lutte constante et sans relâche contre la pauvreté, la détresse et la faim et s'inscrit dans la ligne des valeurs chrétiennes cardinales de l'EERS.</p> |
| <p>L'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse décide la création d'une Fondation aux statuts suivants :</p> <p><i>Supprimé, n'est plus nécessaire en cas de fusion de fondations préexistantes.</i></p>   |   |
| <p><b>I. Généralités</b></p>  |   |
| <p><b>Art. 1 Nom, siège et durée</b></p>  | <p><b>Art. 1</b></p>  |
| <p>1. Sous le nom de<br/>         PPP : « Fondation Pain pour le prochain »<br/>         EPER : « Fondation Entraide protestante Suisse » (EPER)<br/>         est constituée une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse.<br/> <i>Voir P- Statuts, Art. 1, al 1</i></p>  | <p>Sous le nom d'<b>Œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse</b> est constituée une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.</p> <p>La Fondation a son siège à Zurich.</p> <p>La durée de la Fondation est illimitée.</p>   |
| <p>2. La Fondation a son siège à<br/>         PPP : Berne<br/>         EPER : Zurich<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 1, al 2</i></p>   |   |

|  |  |
|--|--|
| <p>3. La durée de la Fondation est illimitée.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 1, al 3</i></p>  |  |
| <p><b>Art. 2 But</b></p> <p>1. <b>PPP</b> : La Fondation promeut la coopération ecclésiale au développement en Suisse et à l'étranger, dans le but de soutenir dans le monde entier des êtres humains sur le chemin de leur libération de la pauvreté, de la détresse et de la faim, notamment à travers la collecte de fonds pour des projets de développement, le contrôle, l'accompagnement et l'évaluation des projets de développement, l'information du public et l'engagement en matière de politique de développement.</p> <p><b>EPER</b> : La Fondation s'engage pour les personnes connaissant une détresse économique et sociale en Suisse et à l'étranger, notamment dans les domaines de l'aide inter-ecclésiale, de la coopération au développement, de la diaconie, de l'aide aux réfugiés et de l'aide en cas de catastrophe. Le travail de relations publiques et l'engagement de politique sociale sont au service de ces tâches.</p> <p><i>Voir P-Statuts P, Art. 2, al 1</i></p> | <p><b>Art. 2</b></p> <p>La Fondation s'engage en Suisse et à l'étranger, notamment dans les domaines de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de l'aide en cas de catastrophe, de l'aide aux réfugiés, de la diaconie ainsi que de la coopération inter-ecclésiale, dans le but de soutenir des êtres humains sur le chemin de leur libération de la pauvreté, de la détresse et de la faim. La Fondation informe et sensibilise le public tout en s'engageant sur le plan de la politique de développement et de la politique sociale.</p> <p>La Fondation collecte des fonds dans ce but et assure l'évaluation, le contrôle et l'accompagnement de projets.</p> <p>La Fondation peut effectuer toute activité correspondant à son but ou en rapport avec ce dernier. La Fondation assume ses tâches sur mandat de l'EERS et de ses Églises membres et en collaboration avec elles. Pour accomplir son but, la Fondation peut notamment coopérer avec des institutions et organisations ecclésiales, privées ou étatiques appropriées et soutenir de tels organismes.</p> <p>La Fondation poursuit son but en Suisse et à l'étranger. Elle est exclusivement d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif ni culturel. Elle n'a en outre aucun but d'auto-assistance.</p> |
| <p>2. La Fondation est exclusivement d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. En outre, la Fondation n'a aucun but d'auto-assistance.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 4</i></p>   |  |
| <p><b>Art. 3 Collaboration</b></p> <p>1. La Fondation assume ses tâches sur mandat de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS et de ses Églises membres, et en collaboration avec elles.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 3</i></p>   | <p><b>Art. 3</b></p> <p>Le Conseil de Fondation inscrit des dispositions plus précises concernant le but de la Fondation et sa réalisation dans un Règlement sur les buts. Le Règlement sur les buts ne peut pas changer les buts statutaires de la fondation. Le Règlement sur les buts ainsi que les amendements s'y rapportant requièrent l'approbation du Conseil de l'EERS et doivent être soumis à l'examen de l'autorité de surveillance compétente.</p> <p>Il n'existe aucune prétention légale aux prestations de la Fondation.</p>   |
| <p>2. La Fondation collabore dans ses tâches avec d'autres organisations ecclésiales ainsi qu'avec des organisations privées et étatiques.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 3</i></p>   |  |
|  | <p><b>II. Fortune</b></p>  |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Art. 4 Fortune</b></p>  | <p><b>Art. 4</b></p>  |
| <p>1. Der Stifter widmet der Stiftung bei deren Errichtung ein Anfangskapital von<br/> <i>PPP</i> : CHF 100 000.-<br/> <i>EPER</i> : CHF 2 000 000.-<br/> <i>Supprimé, n'est plus nécessaire en cas de fusion.</i></p>      | <p>La fortune de la Fondation peut notamment être augmentée des revenus de son capital ainsi que des dons de la Fondatrice ou de tiers.</p>   |
| <p>2. Le capital de la Fondation est augmenté de versements éventuels de la Fondatrice ou de tiers ainsi que des revenus de la fortune.<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 4</i></p>  |   |
| <p>3. Le Conseil de fondation décide du placement et de l'affectation de la fortune de la Fondation conformément au but de la Fondation.<br/> <i>Voir Statuts P, Art. 5</i></p>   |   |
| <p><b>Art. 5 Autorité de surveillance</b></p>   | <p><b>Art. 5</b></p>  |
| <p>La Fondation est soumise à l'autorité de surveillance compétente de la Confédération.<br/> <i>Supprimé, car la Fondation est soumise au droit fédéral en raison de ses activités nationales et internationales.</i></p>  | <p>Il incombe au Conseil de Fondation d'apprécier et de décider comment affecter et gérer la fortune de la Fondation.</p> <p>Le produit des collectes, les revenus de la fortune de la Fondation et, en cas de besoin, la fortune de la Fondation en elle-même peuvent être utilisés afin de réaliser le but de la Fondation.</p> <p>La gestion de la fortune de la Fondation doit satisfaire aux principes de précaution, de loyauté et de professionnalisme, et plus précisément répondre aux impératifs de sécurité, de répartition des risques, de rendements mesurés et de liquidité. Le Conseil de Fondation peut fixer des dispositions plus précises dans un règlement à cet effet.</p> |
| <p><b>II. Organisation</b></p>  | <p><b>III. Organes de la Fondation</b></p>  |
| <p><b>Art. 6 Organes</b></p>  | <p><b>Art. 6</b></p>  |
| <p>1. Les organes de la Fondation sont<br/> a. Le Conseil de Fondation ;<br/> b. L'Assemblée des délégués de la FEPS ;<br/> c. Le Conseil de la FEPS ;<br/> d. L'organe de révision.<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 6</i></p> | <p>Les organes de la Fondation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Conseil de Fondation</li> <li>- le Synode de l'EERS</li> <li>- le Conseil de l'EERS</li> <li>- l'organe de révision</li> <li>- le Secrétariat</li> <li>- un ou plusieurs comités consultatifs, le cas échéant</li> </ul>  |
| <p>2. Les membres des organes des lettres a. à c. exercent leur activité à titre bénévole. Un dédommagement adéquat (selon l'usage en vigueur en ce domaine) peut être versé pour des prestations spéciales de membres.</p> |   |

|   |   |
|---|---|
| <p><i>1ère phrase, pour le Conseil de fondation, voir P-Statuts, Art. 8, al 3, le Synode et le Conseil de l'EERS s'autorégulent.</i></p> <p><i>2<sup>ème</sup> Phrase supprimée : des services contre rémunération par les membres du Conseil de Fondation ne sont pas souhaités.</i></p>   |   |
| <p><b>Art. 7 Conseil de fondation : Généralités</b></p>   | <p><b>Art. 7</b></p>  |
| <p>1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 1</i></p>  | <p>Le Conseil de Fondation est constitué d'au moins six personnes, dont une élue par le Conseil de l'EERS et les autres par le Synode de l'EERS. Le Règlement fixe la durée et les modalités de renouvellement des mandats.</p>   |
| <p>2. Il se compose de 6 à 9 personnes, dont une personne nommée par le Conseil de la FEPS, et les autres élues par l'Assemblée des délégués de la FEPS. La période de mandat est de quatre ans ; la moitié environ des membres du Conseil de Fondation doit être élue resp. réélue tous les deux ans. C'est pourquoi, lors de la première élection par l'Assemblée des délégués, et uniquement à cette occasion, 4 membres du Conseil de Fondation seront élus pour deux ans seulement. Chaque membre peut être réélu. Si un membre quitte le Conseil avant la fin de son mandat, le membre nouvellement élu dispose de la période de mandat restante de la personne sortante.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 7, P-Règlement d'organisation, Art. 2</i><br/><i>Les dispositions relatives à l'introduction de mandats échelonnés ne sont plus nécessaires, parce que ceux-ci sont en vigueur et persistent pour la Fondation fusionnée.</i></p> | <p>Si l'un des deux organes électoraux s'avère dans l'incapacité de procéder à une élection, le droit de vote de l'autre organe électoral reste inchangé. Le droit de vote de l'organe électoral inapte est alors exercé par le Conseil de Fondation (cooptation), jusqu'à ce que l'organe électoral en question soit à nouveau en mesure de procéder à une élection.</p> <p>Si le Conseil et le Synode de l'EERS s'avère dans l'incapacité de procéder à une élection, le Conseil de Fondation se complète de lui-même (cooptation), jusqu'à ce que le Synode de l'EERS et le Conseil de l'EERS soient à nouveau en mesure de procéder à une élection.</p> |
| <p>3. Au cas où la désignation par le Conseil de la FEPS et l'Assemblée des délégués de la FEPS ne serait plus possible, le Conseil de fondation peut se compléter lui-même par cooptation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 7</i></p>   | <p>La présidente ou le président est élu(e) par le Synode de l'EERS. Pour le reste, le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Si le Synode de l'EERS n'est pas en mesure de désigner une présidente ou un président, le Conseil de Fondation nomme une présidente ou un président.</p>   |
| <p>4. La présidente/le président du Conseil de Fondation est élu par l'Assemblée des délégués de la FEPS. Pour le reste, le Conseil se constitue lui-même.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 7, P-Règlement d'organisation, Art. 6, al 2</i></p>  | <p>Le Synode et le Conseil de l'EERS ont le droit de révoquer un membre du Conseil de Fondation qu'ils ont eux-mêmes élu avant la fin de son mandat pour des raisons impérieuses. S'agissant des membres cooptés, ce droit de révocation pour raisons impérieuses revient au Conseil de Fondation en vertu de l'art. 7 al. 2 et 3.</p>  |
| <p><b>Art. 8 Conseil de Fondation: Compétences</b></p>  | <p><b>Art. 8</b></p>  |
| <p>1. Le Conseil de fondation veille à ce que les objectifs de la Fondation soient poursuivis de manière durable, conformément à son but et en lien avec la FEPS et les Églises membres de la FEPS.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 3 et Art. 8, al 1</i></p>   | <p>Le Conseil de Fondation dirige la Fondation conformément à la volonté exprimée par la Fondatrice dans les présents Statuts et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il exerce toutes les compétences qui, selon les documents statutaires, les éventuels règlements et la législation, ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Le Règlement dispose les détails.</p> <p>Le Conseil de Fondation précise les pouvoirs de représentation et désigne les individus habilités à engager la Fondation par leur signature. Ces derniers ne doivent pas être</p>   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>membres du Conseil de Fondation.</p> <p>Les membres du Conseil de Fondation exercent leur activité à titre bénévole. Ils ont le droit à un dédommagement pour leurs frais effectifs et débours.</p> |
| <p>2. Le Conseil de fondation traite et décide, sous réserve des articles 9 et 10, de questions d'importance fondamentale. Il décide notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'établissement de stratégies pour l'application des divers mandats ;</li> <li>b. l'acceptation et la tâche des domaines d'activités dans le cadre des mandats ;</li> <li>c. l'établissement de points forts du programme d'activité ;</li> <li>d. l'établissement de directives et de conceptions dans le cadre des mandats ;</li> <li>e. la remise de déclarations et prises de position publiques ainsi que la saisie et soutien de référendums et d'initiatives ;</li> <li>f. les principes d'organisation, de planification, de direction et de financement ;</li> <li>g. la planification financière à moyen terme ;</li> <li>h. des accords sur la collaboration avec d'autres institutions ;</li> <li>i. la présentation de demandes adressées au Conseil de la FEPS à l'intention de l'Assemblée des délégués et la préparation des documents nécessaires à cet effet selon l'art. 9 ;</li> <li>j. la présentation de demandes au Conseil de la FEPS et la préparation des documents nécessaires à cet effet selon l'art. 10 ;</li> <li>k. l'achat, vente et hypothèque d'immeubles ou de parties d'immeubles ;</li> <li>l. l'établissement d'un règlement interne pour lui-même.</li> </ul> <p><i>Voir P-Statuts, Art. 8, als 1 et 2, P-Règlement d'organisation, Art. 3</i><br/> <i>Pour Art. 8.2.e), voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 19</i></p> |  |
| <p>3. Le Conseil de fondation prend connaissance du rapport de l'organe de révision.</p> <p><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 13</i></p>  |  |
| <p>4. Le Conseil de fondation approuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le compte annuel et le budget ;</li> <li>b) le rapport annuel.</li> </ul> <p><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, als 12 et 13</i></p>   |  |
| <p>5. Le Conseil de fondation nomme l'organe de révision.</p> <p><i>Voir P-Statuts, Art. 12, P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 9</i></p>  |  |

|   |  |
|---|--|
| <p>6. Le Conseil de fondation peut déléguer à des tiers l'administration ou partie de l'administration de la Fondation, ainsi que la représentation de la Fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 9, P-Règlement d'organisation, Art. 8 et Art. 9</i></p>  |  |
| <p>7. Le Conseil de fondation édicte, sous réserve de l'approbation du Conseil de la FEPS, un Règlement de fondation détaillant la mise en œuvre des principes du présent Acte de fondation. Le Conseil de fondation peut, avec l'approbation du Conseil de la FEPS, modifier le Règlement conformément au but de la Fondation. Le Règlement de fondation et ses modifications sont en outre soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 15</i></p>                     |  |
| <p>8. Le Conseil de fondation décide en outre de tous les objets qui ne sont pas attribués à un autre organe par le présent Acte de fondation ou le Règlement de fondation, ou qui ne sont pas soumis à l'autorité de surveillance.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 8, al 1</i></p>   |  |
| <p><b>Art. 9 Assemblée des délégués de la FEPS</b></p>  | <p><b>Art. 9</b></p>   |
| <p>1. L'Assemblée des délégués de la FEPS :<br/>a) débat et décide, sur demande du Conseil de la FEPS, les mandats et leurs images directrices ;<br/><i>Supprimé dans cette formulation et remplacé par le Règlement de Fondation, voir P-Statuts, Art. 3 ; conformément au droit de fondation et des principes de « good governance » le conseil de Fondation doit être intégré.</i><br/>b) peut décider des contributions fixes obligatoires ;<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 6, al 1</i></p> | <p>Le Conseil de Fondation consulte toutes personnes utiles à l'exercice de ses fonctions, à la mise en œuvre de ses décisions ainsi qu'à la réalisation du but de la Fondation. Il engage ainsi un Secrétariat.</p> |
| <p>2. L'Assemblée des délégués élit, sur proposition du Conseil de la FEPS, au moins cinq membres du Conseil de fondation, dont la présidente/le président du Conseil de fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 7, als 1 et 4, P-Règlement d'organisation, Art. 6, al 2</i></p>   |  |
| <p>3. L'Assemblée des délégués prend position, à l'intention de l'autorité de surveillance, sur des modifications du présent Statut de la Fondation ou sur la dissolution de la Fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 16, al 2 et Art. 17, al 1</i></p>  |  |
| <p>4. L'Assemblée des délégués prend connaissance du rapport annuel et du compte annuel de la Fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 13, al 3, P-Règlement d'organisation, Art.6, al 4</i></p>  |  |
| <p><b>Art. 10 Conseil de la FEPS</b></p>  | <p><b>Art.10</b></p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p>1. Le Conseil de la FEPS débat et décide, sur demande du Conseil de fondation :</p> <p>a) les principes de théologie, d'éthique sociale et de politique ecclésiale pour l'exercice du mandat et examine périodiquement leur application ;<br/> <i>Supprimé : le document a bien été élaboré et adopté par le Conseil de l'EERS, mais « l'examen périodique de la mise en œuvre des principes de l'exercice du mandat » ne correspond pas à la pratique de la Fondation. La discussion du rapport annuel par le Synode EERS sert bien mieux le but proposé. Des principes importants ont été résumés dans le rapport concernant la fusion pour le Synode de l'EERS du 15 juin 2020, qui peut ainsi s'y référer en tous temps.</i></p> | <p>Le Synode de l'EERS assume les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Règlement d'organisation.</p> |
| <p>b) <b>PPP</b> : La clé de répartition pour les recettes des collectes.<br/> <i>Supprimé : le conseil de l'EERS a supprimé la clé à fin 2020, voir la réponse du conseil de l'EERS à la motion de novembre 2019</i></p> <p><b>EPER</b> : L'acceptation et les tâches de partenariats ecclésiaux à long terme à l'étranger.<br/> <i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 7, al 6</i></p>  |   |
| <p>2. Le Conseil de la FEPS prend connaissance, sur demande du Conseil de fondation :</p> <p>a) des comptes annuels et du budget ;<br/> b) du rapport de l'organe de révision ;<br/> c) du rapport annuel.<br/> <i>Voir P-Statut, Art. 13, al 3 et P-Règlement d'organisation, Art. 7, al 4</i></p>   |   |
| <p>3. Le Conseil de la FEPS approuve, sur demande du Conseil de fondation, le Règlement de fondation et les modifications qui lui sont apportées.<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 15, P-Règlement d'organisation, Art. 7, al 7</i></p>   |   |
| <p>4. Le Conseil de la FEPS nomme un membre du Conseil de fondation.<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 7, al 1, P-Règlement d'organisation, Art. 7, al 1</i></p>   |   |
| <p>5. Le Conseil de la FEPS présente des demandes à l'Assemblée des délégués de la FEPS, accepte les demandes du Conseil de fondation à l'intention de l'Assemblée des délégués et les transmet dans les délais à l'Assemblée des délégués.<br/> <i>Voir P-Règlement d'organisation, als 8 et 9</i></p>   |   |
| <p><b>Art. 11 Organe de révision</b></p>  | <p><b>Art. 11</b></p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p>1. Le Conseil de fondation nomme en qualité d'organe de révision une société fiduciaire reconnue, qui examine la comptabilité.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 12, al 1</i></p>  | <p>Le Conseil de l'EERS assume les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Règlement d'organisation.</p>  |
| <p>2. L'organe de révision est nommé pour un an, sa reconduction est possible.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 12, al 1</i></p>   |   |
| <p>3. L'organe de révision doit être indépendant; il ne peut en particulier faire partie de la Fondation ni avoir de rapport de travail quelconque avec elle.<br/><i>Voir P-Statut, Art. 12, al 2</i></p>   |   |
| <p><b>Art. 12 Comptabilité</b></p>  | <p><b>Art. 12</b></p>   |
| <p>1. Les comptes annuels de la Fondation sont clos au 31 décembre, et pour la première fois au 31 décembre 2004. Le Conseil de fondation peut repousser à d'autres dates le début et la fin de l'année comptable. Cette décision doit être communiquée à l'autorité de surveillance.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 10</i><br/><i>Supprimé comme obsolète : « pour la première fois le 31 décembre 2004 »</i></p>    | <p>Le Conseil de Fondation élit l'organe de révision pour un mandat d'un an reconductible.<br/><br/>L'organe de révision doit disposer de l'agrément prévu par la législation et être indépendant. Il lui est en particulier interdit de faire partie d'un autre organe de la Fondation, d'entretenir un quelconque rapport de travail avec la Fondation, d'avoir des liens de parenté avec un membre des organes de la Fondation, ou d'être un des bénéficiaires de la Fondation.</p>  |
| <p>2. Les comptes annuels doivent être présentés à l'organe de révision. Le rapport de l'organe de révision et le rapport annuel doivent être remis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'année comptable.<br/><i>1ère phrase : Voir P-Statuts, Art. 13, als 1 et 2</i><br/><i>2ème phrase : supprimée, le moment de la soumission à l'autorité de contrôle est réglementé par la loi.</i></p> |   |
| <p><b>Art. 13 Modification du présent Acte de fondation</b></p>   | <p><b>Art. 13</b></p>   |
| <p>1. Le Conseil de fondation peut, avec l'accord de l'Assemblée des délégués de la FEPS, et en conformité au but de la Fondation, demander à l'autorité de surveillance la modification du présent Acte de fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 16, als 1 et 2, P-Règlement de fondation, Art. 6, al 5</i></p>   | <p>La législation fixe les tâches incombant à l'organe de révision, notamment l'objet et le champ de ses vérifications, ainsi que la teneur des rapports qu'il présente au Conseil de Fondation.<br/><br/>L'organe de révision transmet le rapport de révision et les comptes annuels à l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation soumet le rapport d'activités de la Fondation à l'autorité de surveillance.<br/><br/>Par ailleurs, le Conseil de Fondation soumet le rapport de révision, les comptes annuels ainsi que le rapport d'activités au Conseil de l'EERS pour qu'il en prenne acte. Le Conseil de l'EERS soumet ces documents au Synode de l'EERS qui en prend acte.</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>2. Le Conseil de fondation peut, avec l'accord de l'Assemblée des délégués de la FEPS, demander à l'autorité de surveillance la fusion de la Fondation avec une autre organisation ecclésiale.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 16, al 3, P-Règlement d'organisation, Art. 6, al 6</i></p> |  |
| <p><b>Art. 14 Dissolution de la Fondation</b></p>  | <p><b>Art. 14</b></p>  |
| <p>1. Lorsque le but de la Fondation n'est plus réalisable, la dissolution de la Fondation peut être demandée à l'autorité de surveillance par le Conseil de fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art 17, al 1</i></p>  | <p>Afin d'accomplir le but de la Fondation, le Conseil de Fondation peut recourir à un ou plusieurs comités à des fins consultatives ou de support. Il en désigne les membres et règle le surplus, en particulier la durée du mandat et les tâches déléguées au(x) comité(s) consultatif(s).</p>   |
| <p>2. La fortune de la Fondation revient dans ce cas à une autre institution exemptée d'impôt en raison de son utilité publique, au but semblable ou proche, ayant son siège en Suisse.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 17, al 2</i></p>   |  |
| <p>3. Une réversion de la fortune de la Fondation à la Fondatrice ou aux successeurs juridiques de la Fondatrice est exclue.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 17, al 2</i></p>  |  |
| <p>PPP : Décidé par l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse le 16 juin 2003.</p> <p>EPER :<br/>Décidé par l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse du 15 au 17 juin 2003.</p>                                   |  |
|  | <p><b>Art. 15</b></p> <p>Le Conseil de Fondation inscrit toutes les autres dispositions relatives à l'organisation de la Fondation dans un Règlement d'organisation. Au besoin, il peut instituer d'autres organes, instances ou comités, une commission d'examen de la gestion et un comité de patronage.</p> <p>Le Règlement d'organisation et tous ses éventuels amendements doivent être soumis au Conseil de l'EERS pour approbation et à l'autorité de surveillance pour contrôle.</p> |
|  | <p><b>IV. Modification des Statuts, fusion et dissolution de la Fondation</b></p>  |
|  | <p><b>Art. 16</b></p>  |
|  | <p>Le Conseil de Fondation est habilité à présenter une demande de modification des Statuts aux autorités compétentes pour autant que le but de la Fondation soit conservé.</p> <p>Toute demande de modification importante des Statuts doit avoir été préalablement approuvée par le Synode de l'EERS.</p>  |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Le Conseil de Fondation est habilité à présenter une demande de fusion avec une autre fondation aux autorités de surveillance. La demande doit avoir été préalablement approuvée par le Synode de l'EERS.</p>  |
|  | <p><b>Art. 17</b></p> <p>Lorsque le but de la Fondation devient irréalisable et que cette dernière ne peut plus être maintenue malgré une modification de ses Statuts, la Fondation peut être dissoute. La dissolution intervient sur demande du Conseil de Fondation et après avis du Synode de l'EERS par une décision de l'autorité compétente.</p> <p>La fortune de la Fondation est alors reversée à une ou plusieurs autres organisations d'utilité publique sise(s) en Suisse et exonérée(s) d'impôt dont le but est identique ou au moins similaire. Il revient au Conseil de Fondation de décider de son affectation, mais il est en tous cas exclu qu'elle soit reversée à la Fondatrice.</p> |
|  |   |
| <b>RÈGLEMENT DE FONDATION</b>  | <b>RÈGLEMENT D'ORGANISATION</b>   |
| <p>Le présent Règlement est édicté en application du Statut de la Fondation.</p> <p><i>Supprimé, comme cela va de soi.</i></p>   |   |
| <p>Le genre masculin désigne dans ce texte les personnes des deux sexes.</p> <p><i>Supprimé, car le texte est formulé de manière appropriée.</i></p>   |   |
| <b>I. Généralités</b>  | <b>I. Introduction</b>  |
| <b>Art. 1 But et tâches</b>  | <b>Art. 1 Principes</b>   |
| <p>1. La Fondation met en œuvre son but conformément au Statut de la Fondation.</p> <p><i>Supprimé, comme cela va de soi.</i></p>  | <p>L'organisation de la Fondation repose sur les Statuts de Fondation qui régissent les organes de la Fondation (art. 6 à 15). En vertu de l'art. 6 des Statuts de Fondation, les organes de la Fondation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Conseil de Fondation</li> <li>- le Synode de l'EERS</li> <li>- le Conseil de l'EERS</li> <li>- l'organe de révision</li> <li>- le Secrétariat</li> <li>- un ou plusieurs comités consultatifs, le cas échéant</li> </ul>   |
| <p>2. <b>PPP</b> : La Fondation assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) elle collecte des fonds pour des projets de développement et programmes de l'Entraide Protestante Suisse EPER, des oeuvres missionnaires ainsi que d'autres organisations proches de la Fédération des Églises protestantes de</p> |   |

|  |   |
|--|---|
| <p>Suisse ;<br/> <i>Supprimé, voir l'abrogation de la clé de répartition</i></p> <p>b) elle assume avec ses oeuvres partenaires l'évaluation, le contrôle et l'accompagnement de projets et programmes ;<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 2 ; Supprimé «avec ses oeuvres partenaires », voir l'abrogation de la clé de répartition et les nouvelles règles d'accès à la DDC</i></p> <p>c) elle informe le public, dans les Églises et en général, sur la coopération au développement dans le monde entier, et met à disposition les fonds nécessaires dans ce but ;<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 1</i></p> <p>d) elle encourage la formation d'opinion et de décision en matière de politique de développement et de mesures prises dans ce domaine, et met à disposition les fonds nécessaires dans ce but.<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 2., al 1 et 2</i></p> |   |
|  | <p><b>II. Les organes individuels</b></p>   |
|  | <p><b>A. Le Conseil de Fondation</b></p>  |
| <p><b>Art. 2 Utilité publique</b></p>  | <p><b>Art. 2 Composition et durée du mandat</b></p>   |
| <p>1. La Fondation poursuit exclusivement des buts d'utilité publique. Elle ne recherche pas de bénéfice, ni pour elle-même, ni pour les Églises et les personnes qui la soutiennent. En outre, elle n'a aucun but d'auto-assistance.<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 4</i></p>   | <p>Le Conseil de Fondation est composé d'au moins six membres et de onze membres tout au plus.</p> <p>Le Conseil de l'EERS élit directement un membre après avis du Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation soumet au Conseil de l'EERS des propositions de nomination quant aux autres membres du Conseil de Fondation. Si le Conseil de l'EERS les approuve, il soumet une demande de nomination au Synode de l'EERS. En cas de rejet ou d'approbation partielle de la demande par le Conseil de l'EERS, ce dernier demande de nouvelles propositions de nomination au Conseil de Fondation.</p>  |
| <p>2. La Fondation affecte ses ressources financières exclusivement à l'accomplissement de ses tâches statutaires ainsi qu'à l'administration et à l'infrastructure nécessaires à ces tâches.<br/> <i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 1</i></p>  | <p>S'agissant des nominations, les organes électoraux veillent à tenir compte de l'équilibre entre les genres et les régions linguistiques et de la diversité des domaines d'expertise représentés par les membres du Conseil de Fondation. Les organes électoraux auront au préalable examiné tout potentiel de conflit d'intérêt.</p> <p>La durée du mandat est de quatre ans, sous réserve des dispositions qui suivent. Les réélections successives sont possibles, mais la durée maximale du mandat ne peut excéder douze ans en principe.</p> <p>Si un membre quitte ses fonctions en cours de mandat, le membre nouvellement élu entre en fonction pour la durée de mandat restant à la personne sortante.</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>En outre, le mandat prend fin sur démission, révocation, incapacité ou décès.</p> <p>Les membres du Conseil de Fondation sont exclus de toute décision relative à un acte juridique ou à un litige entre eux ou un de leurs proches, d'un côté, et la Fondation, de l'autre. Le membre du Conseil de Fondation concerné doit annoncer au préalable et spontanément tout éventuel conflit d'intérêt et se récuser. Le Conseil de Fondation délibère et décide de la récusation et du fond de la question en l'absence du membre concerné.</p>  |
| <p>3. La Fondation maintient ses coûts d'administration et d'infrastructure à un niveau modeste et évite les dépenses inutiles.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 1</i></p>                              |  |
| <p><b>Art. 3 Lien avec les Églises protestantes</b></p>   | <p><b>Art. 3 Positionnement hiérarchique et compétences</b></p>  |
| <p>1. La Fondation assume ses tâches sur mandat de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) et des Églises membres de la FEPS, et en collaboration avec elles.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 2</i></p> | <p>En tant qu'organe stratégique suprême de la Fondation, le Conseil de Fondation dirige la Fondation et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il veille à ce que le but de la Fondation soit mis en œuvre dans les faits de manière efficiente. Le Conseil de Fondation détient toutes les compétences que la législation, les documents statutaires et les règlements n'attribuent pas à d'autres organes. Il assume l'entière responsabilité de la gestion et de l'utilisation des ressources financières de la Fondation et est notamment chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de constituer et compléter le Conseil de Fondation et de révoquer des membres du Conseil de Fondation dans les situations que prévoient les documents statutaires ;</li> <li>- de nommer les instances, comités, commissions, groupes de travail, organes ou individus parmi ses propres membres, voire des employés du Secrétariat, chargés de tâches de long terme ou pour des missions factuelles et/ou ponctuelles ;</li> <li>- de décrire les attributions des instances, comités, commissions, groupes de travail, organes ou individus ;</li> <li>- de mettre en place le Secrétariat et d'éventuels autres organes exécutifs ainsi que de désigner et d'engager la direction du Secrétariat ;</li> <li>- de structurer l'organisation jusqu'au niveau des départements ;</li> <li>- d'établir un ou plusieurs comités consultatifs et d'éventuelles autres instances, ainsi que de nommer leurs membres ;</li> </ul> |

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fixer les droits de signature ;</li> <li>- de désigner l'organe de révision ;</li> <li>- de déterminer les orientations stratégiques et de vérifier périodiquement si les activités de la Fondation sont conformes au but de la Fondation, si elles restent pertinentes et si elles ont l'impact escompté ;</li> <li>- de planifier les finances de la Fondation à moyen terme ;</li> <li>- d'approuver le rapport d'activités ;</li> <li>- de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et d'approuver les comptes annuels ;</li> <li>- d'approuver le budget ;</li> <li>- d'adopter le Règlement sur les buts et le Règlement d'organisation et d'en modifier la teneur, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de l'EERS ;</li> <li>- de soumettre à l'autorité fédérale compétente toute demande concernant une modification des Statuts, une fusion ou une dissolution de la Fondation, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable du Synode de l'EERS ;</li> <li>- d'acquérir, de vendre ou d'hypothéquer des terrains ou des parcelles de terrain ;</li> <li>- d'arrêter les priorités, les directives et les concepts pour les activités ;</li> <li>- de publier des déclarations publiques et des prises de position ainsi que d'impulser et de soutenir des référendums et des initiatives. L'impulsion de référendums et d'initiatives demandent une consultation préalable du Conseil de l'EERS. Faute d'unanimité entre le Conseil de l'EERS et le Conseil de Fondation, celui-ci peut décider à la majorité des deux tiers de tous ses membres de publier des déclarations publiques et des prises de position ou d'impulser et de soutenir des référendums et des initiatives ;</li> </ul> |
|--|---|

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- de maintenir de bonnes relations avec l'Église, les organisations ecclésiales et d'autres organisations ;</li> <li>- de garantir la représentation de la Fondation auprès des Églises et des paroisses, de concert avec d'autres organisations évangéliques.</li> </ul>   |
| <p>2. La Fondation ne publie de prises de position concernant des votations populaires, des initiatives et référendums, en son nom ou en collaboration avec d'autres institutions, qu'après concertation préalable avec le Conseil de la FEPS. En l'absence d'accord, la Fondations peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation, une prise de position propre.</p> <p><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 19</i></p> |  |
| <p><b>Art. 4 Collaboration avec d'autres institutions</b></p>  | <p><b>Art. 4 Règlement intérieur</b></p>   |
| <p>1. La Fondation collabore de manière œcuménique avec d'autres institutions ecclésiales et avec des Églises, mouvements de base et œuvres d'autres confessions en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'avec d'autres organisations d'aide, publiques et privées, et avec les unités compétentes de la Confédération. .</p> <p><i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 3, P-Règlement d'organisation, Art. 3, als 20 et 21</i></p>  | <p>Le Conseil de Fondation est convoqué et dirigé par la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. La convocation intervient par écrit et s'accompagne de l'ordre du jour. Les objets de délibération ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités pour autant que tous les membres du Conseil de Fondation présents donnent leur accord. Dans ce cas la décision sur l'objet même a besoin de la majorité de tous les membres du Conseil de Fondation.</p>   |
| <p>2. La Fondation coordonne autant que possible son activité avec ces institutions.</p> <p><i>Résultats de P-Statuts, Art. 2, al 3, P-Règlement d'organisation, Art. 3, als 20 et 21</i></p>  | <p>Le Conseil de Fondation se réunit selon les besoins ainsi que sur demande d'au moins deux de ses membres, mais en tous cas une fois par an. Chaque séance du Conseil de Fondation donne lieu à un procès-verbal qui est signé par la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou la vice-président, ainsi que par la ou le secrétaire de séance. La ou le secrétaire de séance ne doit pas être membre du Conseil de Fondation.</p> <p>Le quorum est atteint dès lors que la majorité des membres du Conseil de Fondation sont présents, pour autant que la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président, soit présent(e). Le Conseil de Fondation cherche à prendre ses décisions sur la base du consensus. Faute de consensus sur des objets spécifiques, il peut prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente ou du président, ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidente ou du vice-président, est prépondérante. En cas de double vice-présidence, si la présidente ou le président est empêché(e), les deux vice-président(e)s ont le droit de convoquer et diriger les séances du Conseil de Fondation à tour de rôle. En cas</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>d'égalité de voix au cours d'une telle séance, la voix de la vice-présidente ou du vice-président qui préside la séance est prépondérante. Les élections et les votations sont ouvertes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.</p> <p>Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, pour autant que les membres du Conseil de Fondation soient unanimes et qu'aucun d'eux n'ait exigé de délibération orale.</p>   |
| <b>II. Organisation</b>   |  |
| <b>Art. 5 Organes</b>   | <b>Art. 5 Commission d'examen de la gestion</b>  |
| <p>1. Les organes de la Fondation sont</p> <p>a) Le Conseil de Fondation ;</p> <p>b) L'Assemblée des délégués de la FEPS ;</p> <p>c) Le Conseil de la FEPS;</p> <p>d) L'organe de révision.</p> <p><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 1</i></p>   | <p>En vertu de l'art. 15 des Statuts de Fondation, le Conseil de Fondation désigne trois à cinq personnes qui constitueront la Commission d'examen de la gestion (CEG) pour une durée de deux ans. Les membres de la CEG doivent être indépendants. Ils ne peuvent notamment pas faire partie d'un autre organe de la Fondation, entretenir un rapport de travail avec la Fondation, être un proche parent d'un membre des organes de la Fondation ou être bénéficiaire de la Fondation.</p> <p>La CEG se constitue elle-même. Les tâches suivantes lui sont notamment dévolues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler en général le respect des Statuts de Fondation, des règlements et des contrats ;</li> <li>- contrôler que l'affectation des ressources de la Fondation soit conforme aux décisions, au budget et aux Statuts ;</li> <li>- rédiger un rapport annuel à l'intention du Conseil de Fondation et pour information du Conseil de l'EERS.</li> </ul> <p>Les membres de la CEG exercent leur activité à titre bénévole et ont droit au remboursement de leur frais effectifs et débours.</p> |
| <p>2. Les personnes physiques quittent à la fin de l'année civile l'organe dont elles font partie, lorsqu'elles</p> <p>a) ont été élues à cet organe en fonction de leur appartenance à un organe déterminé, et qu'elles ne sont plus membres de cet organe déterminé;</p> <p><i>Supprimé, ne correspond pas à la pratique de la Fondation, pour la délégation du Conseil EERS voir P-Règlement d'organisation, Art. 2, al 2 et Art. 7, al 1</i></p> <p>b) ont 70 ans révolus (l'organe électif pouvant faire des exceptions).</p> <p><i>Nouveau règlement, voir P-Règlement d'organisation, Art. 2, al 4</i></p> |  |

|   |   |
|---|---|
| <p>3. Les responsables de l'élection des organes s'efforcent d'atteindre une représentation équilibrée des deux sexes et des régions linguistiques.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 2, al 3</i></p>  |   |
| <p>4. Les membres des organes des lettres a. à c. ont droit à l'indemnisation de leurs frais effectifs et dépenses payées comptant.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 8, al 3, le Synode et le Conseil de l'EERS s'autorégulent.</i></p>  |   |
|   | <b>B. Synode EERS</b>   |
| <b>Art. 6 Conseil de fondation : Séances</b>  | <b>Art. 6 Compétences</b>   |
| <p>1. Le Conseil de fondation est convoqué et présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Le Conseil de fondation se réunit en tout cas une fois par an.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 4 :<br/>1<sup>ère</sup> phrase : Art. 4, al 1<br/>2<sup>ème</sup> phrase : Art. 4, al 2</i></p> | <p>En vertu de l'art. 10 du Statut de Fondation, le Synode assure les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur demande du Conseil de l'EERS, il peut décider de contributions fixes obligatoires ;</li> <li>- sur demande du Conseil de l'EERS, il élit au moins cinq membres du Conseil de Fondation, dont le président ou la présidente ;</li> <li>- sur demande du Conseil de Fondation au Conseil de l'EERS et sur recommandation de ce dernier au Synode, il est habilité à révoquer tout membre qu'il a élu avant la fin de son mandat pour des motifs impérieux ;</li> <li>- il prend acte des comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision et du rapport d'activités ;</li> <li>- il doit donner son autorisation préalable à toute demande de modification majeure des Statuts de Fondation. Il incombe au Conseil de Fondation d'obtenir une telle autorisation ;</li> <li>- il doit donner son autorisation préalable à toute demande de fusion. Il incombe au Conseil de Fondation d'obtenir une telle autorisation ;</li> <li>- il rend un avis à l'intention de l'autorité de surveillance en vue de la dissolution de la Fondation.</li> </ul> |
| <p>2. Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 4, al 3</i></p>   |   |

|  |   |
|--|---|
| <p>3. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des ses membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 4, al 3</i></p>  |   |
| <p>4. Les décisions concernant une demande adressée au Conseil de fondation peuvent être prises par correspondance (poste, fax, courriel etc.), pour autant qu'un membre du Conseil de fondation ne demande pas un débat verbal. Une décision est acceptée lorsque la majorité de tous les membres du Conseil de fondation l'approuve. Les décisions par correspondance doivent elles aussi faire l'objet d'un procès-verbal.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 4, al 4</i></p> |   |
| <p>5. Les objets qui ne figurent pas sur l'ordre du jour ne peuvent être traités que pour autant que tous les membres du Conseil de fondation donnent leur accord. Pour toute décision concernant de tels objets, la majorité de tous les membres du Conseil de fondation est nécessaire.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 4, al 1</i></p>   |   |
| <p>6. Le Conseil de fondation tient procès-verbal de ses séances et décisions. Il peut nommer dans ce but un responsable de prise de procès-verbal, qui ne doit pas être membre du Conseil de fondation.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 4, al 2</i></p>  |   |
|  | <b>C. Conseil EERS</b>  |
| <p><b>Art. 7 Conseil de fondation : Compétences</b></p>  | <p><b>Art. 7 Compétences</b></p>  |
| <p>1. Le Conseil de fondation veille à ce que les objectifs de la Fondation soient poursuivis de manière durable, conformément à son but et en lien avec la FEPS et les Églises membres de la FEPS.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 3, Art. 8, al 1, P-Règlement d'organisation, Art 3, al 1</i></p>   | <p>En vertu de l'art. 11 des Statuts de Fondation, le Conseil de l'EERS assure les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il nomme un membre du Conseil de Fondation sur avis de ce dernier ;</li> </ul>  |
| <p>2. Le Conseil de fondation traite et décide de questions d'importance fondamentale et assume des tâches conformément au statut de la Fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 8, al 1, P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 1</i></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- il sollicite le Synode de l'EERS pour que ce dernier élise les autres membres du Conseil de Fondation ;</li> <li>- il est habilité à révoquer le mandat d'un membre qu'il a nommé avant la fin de son mandat pour des motifs impérieux et à soumettre au Synode de l'EERS une demande dans le but de révoquer le mandat d'un des membres nommés par ce dernier ;</li> <li>- il prend acte des comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision, du rapport d'activités et du budget ;</li> </ul> |

|   |   |
|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- il soumet les comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision et le rapport d'activités au Synode de l'EERS pour que ce dernier en prenne connaissance ;</li> <li>- sur demande du Conseil de Fondation, il décide de l'opportunité de commencer ou de mettre un terme aux partenariats ecclésiaux à long terme ;</li> <li>- sur demande du Conseil de Fondation, il approuve le Règlement sur les buts et le Règlement d'organisation et leurs éventuelles modifications ;</li> <li>- de sa propre initiative, il peut soumettre des demandes concernant des questions qui sont de son ressort au Synode de l'EERS.</li> <li>- il réceptionne les demandes du Conseil de Fondation à l'attention du Synode de l'EERS et les transmet à ce dernier en temps voulu.</li> </ul> |
| <p>3. Dans ce cadre, le Conseil de fondation à compétence pour:</p> <p>PPP, a)<br/>l'établissement de directives et de conceptions pour la politique de développement, l'information, les relations publiques, l'animation et la formation ;<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation,, Art. 3, passim</i></p> <p>PPP, b) / EPER, a)<br/>la fixation des détails de la structure de l'organisation de de ses principes de direction ;<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 9, P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 5 et 6</i></p> <p>PPP, c) / EPER, b)<br/>La réglementation concernant les signatures qui engagent la Fondation ;<br/><i>Voir P-Statut, Art. 8, al 2</i></p> <p>PPP, d) / EPER, c)<br/>L'instauration de commissions et groupes de travail ;<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 15, P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 3 et 4</i></p> |   |

|  |  |
|--|--|
| <p>PPP e) / EPER d)<br/>l'établissement du règlement de service de rémunération.<br/><i>Supprimé, la compétence pour créer un secrétariat, voir P-Statuts, Art. 9</i></p>  |  |
| <p>4. Le Conseil de fondation décide de toutes les autres affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le règlement ou le statut de la Fondation, ou qui ne relèvent pas de l'autorité de surveillance.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 8, al 1</i></p> |  |
| <p>5. Le Conseil de fondation cultive les relations avec les Églises, institutions ecclésiastiques et autres organisations.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 2, al 3, P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 20 et 21</i></p>   |  |
|  | <b>D. Secrétariat</b>  |
| <b>Art. 8 Assemblée des délégués de la FEPS</b>  | <b>Art. 8 Direction du Secrétariat</b>   |
| <p>L'Assemblée des délégués de la FEPS assume ses tâches conformément au Statut de la Fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 10, P-Règlement d'organisation, Art. 6</i></p>  | <p>Le Conseil de Fondation désigne la directrice ou le directeur ainsi que les autres membres du groupe de direction. Ces dispositions sont détaillées dans le Règlement intérieur du Secrétariat.</p>   |
| <b>Art. 9 Conseil de la FEPS</b>   | <b>Art. 9 Compétences</b>  |
| <p>Le Conseil de la FEPS assume ses tâches conformément au Statut de la Fondation.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 11, P-Règlement d'organisation, Art. 7</i></p>  | <p>Le Secrétariat est l'organe chargé de diriger les aspects opérationnels de la Fondation. Il traduit le but de la Fondation et les décisions du Conseil de Fondation sur le plan opérationnel. Il dirige les activités de la Fondation de manière indépendante et rationnelle et effectue toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des Statuts de Fondation, des règlements, des dispositions exécutoires, des décisions et des instructions du Conseil de Fondation. Entre autres activités, le Secrétariat se charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des aspects opérationnels permettant d'accomplir le but de la Fondation et d'exécuter les activités de la Fondation ;</li> <li>- de préparer et de convoquer les séances du Conseil de Fondation au nom de la présidente ou du président et d'en tenir le procès-verbal ;</li> <li>- de faire un compte rendu périodique sur ses activités au Conseil de Fondation et de solliciter ce dernier quant aux activités et à la gestion de la Fondation ;</li> <li>- de préparer le budget, les comptes annuels et le rapport d'activités à l'intention du Conseil de Fondation</li> <li>- du travail de relations publiques, de la diffusion d'informations et des réseaux.</li> </ul> |
|  | <b>E. Comptabilité</b>   |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Art. 10 Secrétariat</b></p>  | <p><b>Art. 10 Comptabilité</b></p>   |
| <p>1. Le Conseil de fondation nomme pour 4 ans au moins 3 personnes ; celles-ci constituent le Secrétariat.<br/><i>Supprimé en tant que disposition de droit public et non de droit privé</i></p>  | <p>Le bouclage des comptes annuels de la Fondation intervient chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation peut repousser à d'autres dates le début et la fin de l'année comptable. L'autorité de surveillance doit être informée d'une telle éventualité.</p>   |
| <p>2. Le Secrétariat gère les affaires courantes dans le cadre des directives et décisions et sous la surveillance du Conseil de fondation.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 8 et Art. 9</i></p>   |  |
| <p>3. Le Secrétariat cultive les relations avec les Églises, institutions ecclésiastiques et autres organisations.<br/><i>Découle de E-Statuts, Art. 2, al 3, P-Règlement d'organisation, Art. 8 et 9</i></p>  |  |
| <p>4. Le règlement interne fixe les points de travail.<br/><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 8</i></p>  |  |
|  | <p><b>F. Organe de révision</b></p>  |
| <p><b>Art. 11 Commission d'examen de la gestion</b></p>  | <p><b>Art. 11 Renvoi</b></p>   |
| <p>1. Le Conseil de fondation nomme pour 4 ans au moins 3 personnes ; celles-ci constituent la Commission d'examen de la gestion.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 15, P-Règlement d'organisation, Art. 5</i></p>   | <p>Les dispositions relatives à l'organe de révision sont inscrites dans les Statuts de Fondation (art. 12 et 13) ainsi que dans la législation.</p>   |
| <p>2. La Commission d'examen de la gestion examine l'administration de la Fondation, elle a notamment pour tâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de contrôler en général le respect des Statuts, des contrats et règlements ;</li> <li>b) de contrôler l'affectation des ressources conformément aux décisions, au budget et au Statut ;</li> <li>c) de publier le rapport annuel à l'intention du Conseil de fondation et pour information au Conseil de la FEPS.</li> </ul> <p><i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 5</i></p>  |  |
|  | <p><b>G. Comité(s) consultatif(s) (le cas échéant)</b></p>   |
| <p><b>Art. 12 Commissions et groupes de travail</b></p>  | <p><b>Art. 12 Composition et durée de mandat</b></p>   |
| <p>1. Pour traiter certaines questions, le Conseil de fondation peut instaurer des groupes de travail ou commissions, et le Secrétariat des groupes de travail. Tout membre d'une commission ou d'un groupe de travail âgé de 70 ans révolus quitte à la fin de l'année civile l'organe dont il fait partie, même si sa période de mandat n'est pas encore terminée (le Conseil de fondation pouvant décider de faire des exceptions).<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 14 et Art. 15, P-Règlement d'organisation, Art. 3, als 3 et 4, pour les Conseils consultatif, Art. 12 et Art. 13 pour la limite d'âge voir P-Règlement d'organisation, Art. 2, al 4</i></p> | <p>Un comité consultatif se compose de trois à neuf personnes nommées par le Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation désigne une présidente ou un président parmi les membres du comité sur proposition de ces derniers.</p> <p>Un comité consultatif peut être constitué de manière permanente ou pour une question ponctuelle. La durée du mandat d'un comité consultatif permanent est de quatre ans renouvelable. S'agissant d'un comité consultatif ad hoc, le Conseil de Fondation fixe la durée du mandat dans la résolution qui l'établit.</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | Le Conseil de Fondation peut révoquer le mandat du comité consultatif ou de ses membres individuels avant la fin de leur mandat dès lors que la situation le justifie.   |
| <p>2. L'organe qui instaure la commission ou le groupe de travail en fixe les tâches et la période de mandat.<br/><i>Voir P-Statuts, Art. 14 et 15, P-Règlement d'organisation, Art. 3, als 3 et 4, Conseil consultatif Art. 12 et Art. 13</i></p>  |  |
| <p>3. Les groupes de travail et commissions soumettent les résultats de leur travail à l'organe compétent et éventuellement lui présentent une proposition. Ils ne sont pas autorisés à s'exprimer, à l'extérieur de la Fondation, au nom de la Fondation.<br/><i>1<sup>ère</sup> phrase voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, als 3 et 4, Art. 13</i><br/><i>2<sup>ème</sup> phrase, supprimé, car réglementé en fonction de la relation de travail</i></p>   |  |
| <b>III. Dispositions concernant la fortune</b>  |  |
| <b>Art. 13 Ressources</b>   | <b>Art. 13 Positionnement hiérarchique et compétences</b>  |
| <p>1. Les ressources financières pour l'accomplissement du but de la Fondation se composent :</p> <p>PPP a) / EPER a)<br/>du produit de collectes ;<br/>EPER b)<br/>Contributions provenant des collectes de la Fondation « Pain pour le prochain » ;<br/><i>Supprimé, voir l'abrogation de la clé de répartition</i><br/>PPP b) / EPER c)<br/>de contributions de la FEPS et de ses Églises membres (contributions fixes, autres contributions) ;<br/>PPP c) / EPER d)<br/>de contributions de la Confédération ou d'autres organisations nationales ou étrangères ;<br/>PPP d) / EPER e)<br/>d'autres versement de personnes physiques et morales ;<br/>PPP e) / EPER f)<br/>du revenu de la fortune.<br/><i>Supprimé, car une fondation a la capacité juridique et la capacité d'action nécessaire de décider librement dans le cadre de l'ordre juridique et des bonnes moeurs comment se procurer les moyens pour la réalisation de son but.</i></p> | <p>Un comité consultatif délibère et assiste le Conseil de Fondation dans la réalisation du but de la Fondation. Le comité consultatif n'a pas vocation à représenter la Fondation ni à engager la Fondation par sa signature.</p> <p>Le Conseil de Fondation inscrit le détail des attributions des comités consultatifs permanents ainsi que leurs droits et devoirs dans un règlement. Le Conseil de Fondation inscrit le détail des attributions des comités consultatifs ad hoc ainsi que leurs droits et devoirs dans la résolution qui les établit.</p> |
|   | <b>III. Modification du présent Règlement</b>  |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Art. 14 Bien immobiliers</b></p> <p>Pour accomplir des tâches, la Fondation peut acquérir, construire, céder, hypothéquer, donner ou prendre en location des immeubles ou des parties d'immeubles.<br/> <i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 17</i></p>                          | <p><b>Art. 14 Compétences et processus de prise de décision</b></p> <p>En vertu de l'art. 15 des Statuts de Fondation et de l'art. 3 ci-dessus, le Conseil de Fondation est habilité à modifier le présent Règlement. La procédure que suit le Conseil de Fondation dans ses délibérations est détaillée à l'art. 4, al. 3 et 4 ci-dessus. Toute modification requiert l'accord du Conseil de l'EERS, conformément à l'art. 7 ci-dessus.</p> <p>Le présent Règlement a été adopté lors de la séance du Conseil de Fondation du .....et approuvé par le Conseil de l'EERS dans sa résolution du..... .<br/> Il est entré en vigueur le..... .</p> <p>Le Conseil de Fondation</p> |
| <p><b>IV. Dispositions transitoires et finales</b></p>   |   |
| <p><b>Art. 15 Modification du Règlement</b></p>  |   |
| <p>1. Le Conseil de Fondation peut, avec l'accord du Conseil de la FEPS, modifier le Règlement dans le respect du Statut de la Fondation.<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 15, al 2, P-Règlement d'organisation, Art. 3, al 15 et Art. 7, al 7</i></p>   |   |
| <p>2. Les modifications doivent être soumises pour approbation à l'autorité de surveillance.<br/> <i>Voir P-Statuts, Art. 15, al 2</i></p>   |   |
| <p>PPP<br/> Approuvé par le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse le 12 mars 2003<br/> EPER<br/> Approuvé par l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse du 15 au 17 juin 2003.<br/> <i>Voir P-Règlement d'organisation, Art. 14</i></p> |   |